

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2006

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos	xxv
Sigles.....	xxvii
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	6
a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Soudan (MINUS) en République de l'Ouganda. New York, 27 janvier 2006.....	6
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée concernant le siège du centre de formation des technologies de l'information et des communications au service du développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 31 janvier 2006.....	11
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du « Government Accountability Office », relatif au traitement de l'information confidentielle des Nations Unies concernant le Plan-cadre d'équipement des Nations Unies. New York, le 14 février 2006	20
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït concernant les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). New York, 23 et 30 septembre 2004.....	23

	<i>Page</i>
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre relatif aux arrangements en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, 18 et 19 avril 2006	26
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Italie concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Rome, 17 mars 2006.....	29
g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, 20 avril 2006.....	33
h) Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Kinshasa, 6 juin 2006	36
i) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge relatif à l'organisation de la réunion de l'ASEAN sur le programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement, 29 juin et 20 juillet 2006.....	38
j) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 25 novembre 2006	42
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne relatif à la création du Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015. New York, 22 décembre 2006.....	50
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (« CICIG »). New York, 12 décembre 2006	58
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	65

	<i>Page</i>
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	66
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	66
a) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO relatif aux privilèges et immunités du personnel de l'Institut UNESCO-IHE et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Delft, 29 novembre 2005.....	66
b) Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées à propos des privilèges et immunités des fonctionnaires du Centre ITC-UNESCO et des membres de leur famille. La Haye, 22 novembre 2005 et Enschede, 7 décembre 2005.....	69
4. Organisation mondiale de la Santé.....	71
a) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Sofia, 1 ^{er} décembre 2004.....	71
b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Zagreb, 7 février 2005.....	75
5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..	78
a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, conclu le 1 ^{er} février 2006.....	78
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Royaume de Belgique sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison de cette Organisation, conclu le 20 février 2006.....	79
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République sud-africaine sur l'établissement d'un Bureau sous-régional en Afrique du Sud, conclu le 19 avril 2006.....	79

	<i>Page</i>
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'organisation de la dix-septième réunion de la Conférence des ministres africains de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire, Égypte, conclu le 10 mai 2006.....	81
6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	82
Mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Khartoum, 24 janvier 2006.....	83

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies et nominations ..	89
a) Composition	89
b) Nominations	89
2. Paix et sécurité.....	89
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	89
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	97
c) Autres questions de maintien de la paix.....	101
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	104
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	106
f) Terrorisme	112
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	116
3. Désarmement et questions connexes	120
a) Mécanisme pour le désarmement	120
b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération	121
c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques	124
d) Questions relatives aux armes classiques	125
e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional	128

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946*

En 2006, le Monténégro et la Namibie sont devenus parties à la Convention. Les instruments d'adhésion ont été reçus le 23 octobre 2006 et le 17 juillet 2006 respectivement.

Au 31 décembre 2006, 153 États étaient parties à la Convention**.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. III.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) **Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Soudan en République de l'Ouganda. New York, 27 janvier 2006***

Considérant que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) s'est vu confier le mandat décrit notamment dans la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005 et des résolutions ultérieures,

Considérant que dans la résolution 1590 (2005), le Conseil de sécurité appelle tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés par la seule MINUS et aux seules fins de l'exécution de son mandat,

Considérant que les activités de la MINUS, dans le cadre de son mandat ont montré à ce jour qu'il était nécessaire que le personnel de la MINUS et la fourniture d'un certain appui logistique à la MINUS devraient passer par des États voisins du Soudan,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a besoin d'établir, notamment, un bureau de liaison ainsi que d'autres locaux en Ouganda afin de fournir et coordonner à la MINUS un appui logistique et d'autres services d'appui d'ordre général,

Considérant que les Nations Unies entendent reconnaître l'excellente coopération que lui apporte le Gouvernement de la République de l'Ouganda (le Gouvernement) aux opérations des Nations unies en Afrique sur tous leurs aspects,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent de ce qui suit :

Article premier. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la République de l'Ouganda (désigné ci-après par le « Gouvernement ») accorde à la Mission des Nations Unies au Soudan (la MINUS), en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et aux membres mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle l'Ouganda est partie. Le Gouvernement doit également accorder aux membres de la MINUS figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 2 les privilèges et immunités prévus dans le présent Mémoire d'accord. Des facilités supplémentaires telles qu'elles sont prévues ci-dessous sont aussi demandées pour les entrepreneurs contractants et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MINUS afin de rendre des services exclusivement à la MINUS et/ou de fournir exclusivement à la MINUS du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux et d'autres biens (ces personnes sont dénommées ci-après « les contractants de l'ONU »).

2. Le Gouvernement accorde :

* Entré en vigueur le 27 janvier 2006 conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Mémoire d'accord.

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan (ci-après mentionné sous les initiales « RSSG »), au commandant de la composante militaire et aux autres membres de haut rang de la MINUS, ainsi qu'au chef du bureau de liaison de la MINUS et aux autres membres de haut rang de ce bureau, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les représentants diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MINUS ainsi qu'aux volontaires des Nations Unies, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINUS recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en qualité officielle, des exonérations d'impôt et des exemptions à l'égard des obligations relatives au service national qui sont prévues aux alinéas a, b et c de l'article 18 de la Convention;

c) À d'autres personnes affectées à la Mission des Nations Unies pour y rendre des services, y compris la composante liaison militaire, les privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention;

d) Aux membres militaires de la composante militaire de la MINUS l'immunité de toute juridiction pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Ouganda. Pour de telles infractions, les membres de la composante militaire relèvent exclusivement de la juridiction des États au contingent desquels ils appartiennent.

3. Les membres de la MINUS, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits émanant d'eux et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

4. Les contractants de l'ONU, hormis les contractants locaux, se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés d'impôt en Ouganda sur les services qu'ils rendent à la Mission, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus, des prélèvements de sécurité sociale et des autres taxes similaires découlant directement de la fourniture de tels services.

5. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MINUS comprennent en outre :

a) Le droit d'entrée et de sortie sans délai ni entrave pour les membres de la MINUS et les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, matériel ainsi que les pièces détachées et les moyens de transport. Le Gouvernement délivre sans délai aux membres de la MINUS et aux contractants de l'ONU, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) Le droit de circuler librement dans le pays pour les membres de la MINUS et les contractants de l'ONU, leurs biens, matériels et moyens de transport. Cette liberté de circulation est, selon qu'il convient, coordonnée avec le Gouvernement. Tout aéronef de la MINUS devra se conformer aux procédures habituelles en vigueur concernant le plan de vol et les données relatives aux vols dans l'espace aérien de l'Ouganda et spécifiquement notifiées à la Mission par l'Autorité de l'aviation civile de l'Ouganda. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUS tout renseignement pouvant permettre de faciliter ses déplacements. La Mission, ses membres, les contractants de l'ONU et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux, eaux intérieures et autres plans d'eau, ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation, sans acquitter de contribution finan-

cière, redevances, péages, droits d'atterrissage, d'utilisation, de stationnement, de survol, de droits et frais de port, y compris les droits de quai. Toutefois, il ne sera pas demandé l'exonération des taxes perçues en rémunération de services rendus étant entendu que cette rémunération sera établie sur la base des tarifs les plus favorables. La MINUS peut, en accord avec le Gouvernement, améliorer ces infrastructures;

c) Le droit de la MINUS et des entrepreneurs des Nations Unies d'importer immédiatement, sans droits de douane ou de taxe d'entreposage, libre de droits, taxes, redevances et autres restrictions et interdictions, le matériel, les approvisionnements, les fournitures et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUS;

d) Le droit de la MINUS et d'autres contractants de l'ONU de réexporter du matériel, des approvisionnements, des fournitures et autres biens, y compris des pièces détachées et des moyens de transport importés ou exonérés de droits de douane ou d'entreposage et autrement le droit d'aliéner ce matériel, ces approvisionnements, fournitures et autres biens qui ne sont pas consommés, transférés ou écoulés de quelque autre manière et demeurent utilisables selon des clauses et à des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement ou une entité désignée par celui-ci;

e) Le droit de la MINUS et d'autres contractants de l'ONU de se voir délivrer sans délai par le Gouvernement tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation, l'achat ou la réexportation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, utilisés exclusivement à l'appui de la Mission, sans aucune restriction ni versement de contribution financière ni aucun droit, redevance, frais ou taxe, notamment sur la valeur ajoutée;

f) L'exemption des formalités d'enregistrement ou d'octroi de licences par le Gouvernement en ce qui concerne les véhicules, navires et aéronefs de la MINUS, étant entendu que ces moyens de transport doivent être couverts par l'assurance en responsabilité civile; l'acceptation par le Gouvernement des autorisations et licences délivrées par l'ONU aux fins de l'utilisation des véhicules utilisés à l'appui de la MINUS; l'acceptation ou le cas échéant, la validation par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS; la délivrance sans délai par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des autorisations, licences et certificats nécessaires pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS;

g) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de faire porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MINUS;

h) Le droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur des locaux de la MINUS et entre eux, en République de l'Ouganda et dans d'autres États, ainsi qu'avec le Siège des Nations Unies et entre les différents bureaux; et le droit de se connecter à leur réseau et de communiquer par téléphone, télécopie, audio-messagerie et au moyen d'autres systèmes de données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les fréquences sur lesquelles la radiocommunication s'effectuera seront fixées en coopération avec le Gouvernement;

i) Le droit de conclure des arrangements par l'intermédiaire de ses propres services pour le traitement et l'acheminement de la correspondance privée adressée à des membres de la MINUS ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces arrangements et ne s'immiscera ni n'exercera de censure dans la correspondance de la MINUS ou de ses membres;

j) Le droit pour les membres de la MINUS lorsqu'ils sont en mission officielle à travers la République de l'Ouganda, de détenir des fonds que le RSSG devra certifier qu'ils ont été versés en tant que salaires et émoluments des Nations Unies ou, s'il s'agit de personnel militaire provenant de contingents nationaux assignés à l'élément militaire de la MINUS, que lesdits fonds proviennent de l'État qui contribue des contingents auxquels ils appartiennent et n'en constituent que des reliquats raisonnables.

Article II. Locaux

Le Gouvernement aidera dans la mesure du possible la MINUS à obtenir pour aussi longtemps que nécessaire des espaces et des sites pour les bureaux ou pour la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUS en République de l'Ouganda. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire ougandais, ces espaces, sites et locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

Article III. Sûreté et sécurité

1. Conformément aux responsabilités qui lui incombent, le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la MINUS, à ses biens, avoirs, membres et personnel associé.

2. Sur la demande du RSSG ou du chef du bureau de liaison de la MINUS, le Gouvernement, selon les moyens mis à sa disposition, met en place les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la MINUS, ses biens et son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

3. Sur la demande du RSSG ou du chef du bureau de liaison de la MINUS, le Gouvernement met en place des escortes armées pour protéger le personnel de la MINUS dans l'exercice de ses fonctions et, selon qu'il conviendra, pour protéger la circulation des stocks, du matériel, des véhicules et des navires en Ouganda.

4. Le personnel militaire de la composante militaire de la MINUS et les observateurs, le personnel de la police civile des Nations Unies et les officiers de sécurité des Nations Unies peuvent porter l'uniforme de leur pays d'origine et l'équipement usuel de l'ONU lorsqu'ils se déplacent en Ouganda à titre officiel. Il est en outre entendu que les membres du personnel militaire de la composante militaire de la MINUS et les observateurs militaires des Nations Unies, le personnel de la police civile des Nations Unies ainsi que les officiers de sécurité des Nations Unies travaillant au service de la MINUS et pouvant être désignés par le RSSG ou le chef du bureau de liaison de la MINUS peuvent posséder et porter des armes et des munitions lorsqu'ils sont en service officiel conformément aux ordres qu'ils reçoivent. Sous réserve des dispositions pratiques qui seront convenues entre le Gouvernement et le chef du bureau de liaison de la MINUS, le personnel militaire et le personnel de sécurité de la MINUS seront autorisés à transporter leurs armes et munitions à travers la République de l'Ouganda.

Article IV. Respect de la législation locale et du droit humanitaire international

1. La MINUS et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leur mission ou contraire à l'esprit des présents arrangements. La MINUS et ses membres respectent toutes les dispositions législatives et réglementaires locales. Le RSSG et le chef du bureau de liaison de la MINUS prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

2. Sans préjudice du mandat de la MINUS et de son statut international :

a) L'ONU veille à ce que la MINUS mène ses activités en République de l'Ouganda en respectant strictement les principes et les dispositions des conventions internationales, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ainsi que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter à tout moment le personnel militaire de la MINUS en respectant strictement les principes et dispositions des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

3. La MINUS et le Gouvernement veillent donc à ce que les membres de leur personnel militaire respectif soient pleinement informés des principes et dispositions des instruments internationaux susmentionnés.

Article V. Recours de tiers

Les paragraphes 5 à 11 inclusivement de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MINUS ou aux activités de ses membres.

Article VI. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'accord, hormis les différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend de ce type qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son arbitre par l'autre Partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, assure le remboursement de ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond sont définitives

et, même si elles sont rendues par défaut de comparution d'une des Parties, lient les deux Parties.

Article VII. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié d'un commun accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux Parties et le restera jusqu'au départ du dernier élément de la MINUS du Soudan, sauf que :

- a) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article I et l'article VI resteront en vigueur;
- b) Les dispositions de l'article V resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations relevant de cet article soient réglées.

Signé à New York le 27 janvier 2006.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général
chargé du Département
des opérations de maintien de la paix
(Signé) M. HEDI ANNABI

Pour le Gouvernement
de la République de l'Ouganda :
Le Ministre des affaires étrangères
de la République de l'Ouganda

(Signé) M. SAM KUTESA

**b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République de Corée concernant le siège
du centre de formation des technologies de l'information
et des communications au service du développement
pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 31 janvier 2006***

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée,

Conscients de la nécessité de réunir un nombre critique de professionnels et d'experts compétents et qualifiés dans les technologies de l'information et de la communication et de stimuler une coopération internationale et régionale efficace entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs concernés à cet égard,

Rappelant l'établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement dans la République de Corée par le Conseil économique et social à travers sa résolution 2005/40 du 26 juillet 2005, conformément à la décision arrêtée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa soixante et unième session le 18 mai 2005 dans sa résolution 61/6,

Reconnaissant que le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement (ci-après dénommé le « Centre ») est un organe subsidiaire de la CESAP et qu'à ce titre, les résolutions, décisions, régle-

* Entré en vigueur le 16 mars 2006 conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de l'Accord, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2363, p. 301.

mentations, règles et politiques pertinentes des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sont applicables au Centre,

Désireux d'établir au moyen du présent Accord le statut juridique et les conditions dans lesquelles le Centre est créé et fonctionnera en République de Corée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement de République de Corée;
2. L'expression « autorités compétentes » désigne les organes des autorités centrales et locales en vertu de la législation et de la réglementation de la République de Corée;
3. Le terme « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République de Corée est partie depuis le 9 avril 1992;
4. Le terme « Parties » s'entend de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République de Corée;
5. Le terme « Centre » désigne le Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement;
6. Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
7. Le terme « archives » s'entend de tous les dossiers, courriers, documents, publications, manuscrits, photos, films, enregistrements, logiciels et listings informatiques qui appartiennent au Centre ou sont en sa possession, où qu'ils se trouvent;
8. L'expression « Directeur du Centre » s'entend du fonctionnaire responsable du Centre;
9. L'expression « fonctionnaires du Centre » s'entend du Directeur du Centre et de tous les membres de son personnel employés conformément au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du personnel qui est recruté localement et rémunéré à l'heure, en vertu de la résolution 76 1) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 décembre 1946;
10. L'expression « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du Centre;
11. L'expression « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
12. Le terme « statuts » désigne les statuts du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement, adoptés par la CESAP au cours de sa soixante et unième session le 18 mai 2005 dans sa résolution 61/6, tels qu'approuvés par le Conseil économique et social, aux fins de l'établissement du Centre en République de Corée.

Article II. Siège

1. Le Centre a son siège à Incheon, en République de Corée.
2. Les Parties veillent ensemble à assurer l'activité ininterrompue du Centre.

Article III. Objectifs, fonctions, organisation et gestion

Les objectifs, les fonctions, l'organisation et la gestion du Centre sont spécifiés dans ses statuts.

Article IV. Personnalité juridique

L'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Centre est habilitée : a) à conclure des contrats; b) à acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles; et c) à ester en justice.

Article V. Immunité intellectuelle

Le Centre jouit, pour atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions, de l'immunité dans le choix des matières techniques concernant les technologies de l'information et des communications, les méthodes de recherche et de formation, la sélection du personnel et l'organisation de réunions, de séminaires et d'expositions.

Article VI. Locaux

1. a) Les locaux du Centre sont inviolables. Aucun agent ou fonctionnaire national ou local du Gouvernement, appartenant aux autorités administratives, judiciaires, militaires ou policières, et aucune autre personne exerçant une quelconque autorité publique sur le territoire de la République de Corée ne peut pénétrer dans les locaux, si ce n'est avec le consentement formel du Directeur et dans les conditions fixées par lui ou à sa demande. Aucune signification ou exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne peut être réalisée dans le Centre, si ce n'est avec le consentement formel du Directeur et dans les conditions fixées par lui ou à sa demande. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne peut dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux;

b) En cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du Directeur ou de son représentant à l'entrée dans les locaux est supposé acquis si aucun des deux ne peut être joint à temps;

c) Les locaux du Centre doivent servir exclusivement aux fins de ses activités et de ses objectifs. Le Directeur peut, d'une manière compatible avec les objectifs et les fonctions du Centre, en autoriser l'usage et celui de leurs équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes qui sont organisées par le Centre, l'Organisation des Nations Unies, la CESAP ou d'autres organisations apparentées.

2. Les autorités compétentes doivent exercer une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Centre. Elles doivent en outre mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour garantir que la tranquillité du Centre ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les lois applicables en République de Corée le sont dans les locaux du Centre. Les locaux du Centre sont sous la responsabilité directe du Centre, qui peut arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. a) Le Centre est habilité à arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies et à en afficher l'emblème dans ses locaux;
- b) Le Directeur du Centre est autorisé à déployer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sur les véhicules de transport officiels;
- c) Le Centre est habilité à afficher l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur les véhicules du Centre.

Article VII. Services publics

1. Les autorités compétentes doivent, dans la mesure demandée par le Directeur, exercer leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du Centre soient assurés des services publics nécessaires, notamment, mais pas exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, les canalisations sanitaires, les services de poste, de téléphone et de télégraphe, les drains, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services doivent être assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins du Centre comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et des autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Centre ne soit entravée.

3. Sur la demande des organismes publics compétents, le Directeur prendra les dispositions voulues pour permettre à ces organismes de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Centre, dans des conditions qui ne troubleront pas déraisonnablement le déroulement des activités du Centre.

Article VIII. Archives

Les archives du Centre sont inviolables.

Article IX. Statut juridique du Centre

La Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, s'applique au Centre, à ses biens, à ses fonds et à ses actifs, aux membres de son Conseil d'administration et aux fonctionnaires et experts du Centre en mission en République de Corée.

Article X. Communications et publications

1. Le Centre bénéficie, pour ce qui est de ses communications officielles, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement, les priorités, taxes et tarifs s'appliquant au courrier, aux communications téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques faites par satellite et autres communications, ainsi que les tarifs accordés pour la transmission des informations à la presse, à la télévision et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Centre ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles partant du Centre, sous quelque

forme qu'elles soient transmises, sont à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interférence. Cependant, le Centre peut installer et utiliser des émetteurs sans fils uniquement sur des fréquences disponibles au grand public ou avec le consentement du Gouvernement.

3. Le Centre a le droit de coder, expédier et recevoir sa correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les sacs doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent contenir que des documents ou des articles destinés à un usage officiel, et le courrier doit être muni d'une attestation de courrier délivrée par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Centre peut rédiger des rapports sur des recherches ainsi que publier des revues qui relèvent des domaines de ses objectifs et de ses activités. Il est entendu, toutefois, que le Centre respectera les lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et les conventions internationales connexes.

Article XI. Exonération fiscale

1. Le Centre, ses fonds, ses avoirs et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Centre ne demandera pas l'exonération des charges qui sont en fait des redevances pour des prestations de service public;

b) Exonérés des droits de douane sur les articles importés par le Centre pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, sauf dans des conditions convenues avec les autorités compétentes;

c) Exonérés des droits de douane et interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation pour ce qui est de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne seront pas vendues en République de Corée sauf dans des conditions convenues avec les autorités compétentes.

2. En règle générale, le Centre ne demandera pas à être exonéré des droits d'accise ou de taxes inclus dans la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à payer. Néanmoins quand il procède, pour son usage officiel, à des achats importants qui ont été ou peuvent être grevés de ces droits ou taxes, les autorités compétentes prendront toutes les fois que cela sera possible, les dispositions administratives qui conviennent pour le remboursement ou l'exonération de ces impositions.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Centre, ses biens et ses avoirs bénéficient, où qu'ils soient et quel qu'en soit le dépositaire, de l'immunité contre toute action en justice sauf si, dans un cas particulier, l'Organisation des Nations Unies y renonce expressément. Il est entendu, toutefois, que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre, en aucun cas, à des mesures exécutoires.

2. Les biens, les fonds et les avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le dépositaire, bénéficient de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre contrainte, sur décision de l'exécutif, de l'administration, du judiciaire ou du législateur.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre peut :

a) Détenir et utiliser des fonds ou des devises de tous types et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie convertible;

b) Transférer ces fonds ou ces devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les transformer en d'autres devises librement convertibles.

4. Le Centre bénéficie du taux de change légalement en vigueur pour ses activités financières et se conforme à la législation pertinente.

Article XIII. Dispositions administratives, financières et apparentées

Les dispositions administratives, financières et apparentées font l'objet d'un accord distinct qui sera conclu entre les Parties.

Article XIV. Facilité d'entrée, de circulation et de résidence

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que l'entrée et la sortie de République de Corée, ainsi que les déplacements et le séjour, soient facilités sans retard indu pour toutes les personnes mentionnées ci-dessous et qui voyagent pour les activités officielles du Centre :

a) Les membres du Conseil d'administration;

b) Le Directeur et les fonctionnaires du Centre, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge;

c) Les experts en mission pour le Centre;

d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en mission officielle auprès du Centre;

e) Les personnels des centres de recherche et de formation et des programmes et institutions associées de la CESAP, ainsi que les participants aux programmes de la CESAP;

f) Les autres personnes invitées par le Centre à titre officiel.

2. Les autorités compétentes accordent les moyens nécessaires pour assurer l'exécution rapide des voyages. Les visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, sont délivrés aussi rapidement que possible à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1.

3. Aucun acte accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles auprès du Centre par une personne mentionnée au paragraphe 1 ne pourra constituer un motif suffisant de l'obliger à quitter le territoire de la République de Corée ou de lui en interdire l'accès ou la sortie.

Article XV. Identification

1. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article XIV seront détentrices d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Centre, qui est équivalente à la carte d'identité normale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivrent les cartes d'identité adéquates aux fonctionnaires du Centre, à leurs conjoints et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les renseignements pertinents fournis par le Centre.

Article XVI. Privilèges, immunités et autres facilités accordés aux membres du Conseil d'administration, aux fonctionnaires et aux experts

1. Les membres du Conseil d'administration, aux réunions organisées par le Centre, bénéficient pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant leur séjour à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention.

2. a) Les fonctionnaires du Centre bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de l'adhésion à celle-ci, et notamment :

- i) L'immunité en droit pour ce qui concerne les actes accomplis dans leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits; cette immunité continuant d'être accordée après la fin de l'emploi auprès du Centre;
- ii) L'exonération de toute fiscalité sur les traitements et autres émoluments versés par le Centre;
- iii) L'immunité contre la saisie et l'inspection de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission;
- iv) L'exemption de toute obligation du service national.

b) De plus, les fonctionnaires internationaux du Centre jouiront :

- i) De l'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- ii) Des mêmes privilèges, en matière de change, que ceux dont bénéficient les membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accréditées auprès du Gouvernement;
- iii) Des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui sont accordées aux personnels diplomatiques en période de crise internationale;
- iv) Du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels lorsqu'ils rejoignent leur poste en République de Corée pour la première fois et, par la suite, des mêmes privilèges que ceux accordés dans les autres institutions de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

c) Les experts en mission pour le Centre bénéficient des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

3. Les privilèges et immunités concédés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, de l'avis du Secrétaire général, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII. Personnel local rémunéré à l'heure

Les conditions d'emploi du personnel local rémunéré à l'heure sont régies par les résolutions et les décisions, le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les politiques particulières des organes compétents des Nations Unies, y compris la CESAP. Les membres du personnel local rémunéré à l'heure bénéficieront du statut indispensable au libre exercice de leurs fonctions au Centre.

Article XVIII. Laissez-passer

1. Le Gouvernement de la République de Corée reconnaît et accepte le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires qui voyagent pour les activités officielles du Centre comme un titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les visas et autorisations d'entrée requis seront accordés gratuitement et dans les meilleurs délais possibles. De plus, toutes les facilités nécessaires pour un voyage sans entrave seront accordées à ces fonctionnaires.

2. Les personnes qui ne seront pas en possession du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, mais qui présenteront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront de facilités semblables à celles prévues au paragraphe 1.

Article XIX. Règlement des différends

Tout différend entre le Centre et le Gouvernement lié à l'interprétation et à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociations ou un autre mode convenu de règlement sera soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par chacune des Parties et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si, dans un délai de deux mois après qu'une Partie a notifié le nom de son arbitre, l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, ou si dans les deux mois qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas encore nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Excepté si les Parties en conviennent autrement, la procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage sont à la charge des Parties, après évaluation des arbitres. La sanction d'arbitrage contient une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XX. Respect de la législation et de la réglementation locales

1. Toutes les personnes qui bénéficient, en vertu du présent Accord, de privilèges et immunités sont tenues, en dehors de ces privilèges et immunités, de respecter la législation et la réglementation de la République de Corée. Elles sont également tenues de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du pays.

2. Le Centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus d'un privilège ou d'une immunité conféré(e) par le présent Accord s'est produit, le Directeur du Centre, sur demande, ouvre des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est pro-

duit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Directeur du Centre, la question est réglée conformément aux procédures exposées dans l'article XIX.

Article XXI. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et les dispositions de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions sont traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions sont applicables et aucune ne limite l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifiées réciproquement l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre Partie. Tout amendement est le résultat d'un consentement mutuel et fait l'objet d'un document écrit.

4. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent, par un agrément écrit, conclure tous les accords supplémentaires estimés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera résolue par les Parties en conformité avec les résolutions, décisions, réglementations, règlements et politiques pertinents des organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Chaque Partie examine soigneusement et avec bienveillance toute proposition faite par l'autre Partie au titre du présent paragraphe.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Centre et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise à Bangkok le 31 janvier 2006.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire exécutif de la Commission
économique et sociale des Nations Unies
pour l'Asie et le Pacifique
(Signé) KIM HAK-SU

Pour le Gouvernement
de la République de Corée :

L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République de Corée
auprès du Royaume de Thaïlande
(Signé) YOON JEE-JOON

**c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire
du Government Accountability Office, relatif au traitement
de l'information confidentielle des Nations Unies concernant le Plan-cadre
d'équipement des Nations Unies. New York, 14 février 2006***

Le présent Accord est conclu par et entre :

L'Organisation des Nations Unies (« ONU » ou « Nations Unies »), organisation internationale intergouvernementale dont le Siège est à New York, New York 10017, États-Unis (ci-après dénommé également « le fournisseur »); et

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Government Accountability Office (le « GAO »), organisme du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dont le Siège est situé au 441 G Street, NW, Washington, DC 20548 (également dénommé ci-après le « bénéficiaire »).

Le fournisseur et le bénéficiaire sont également désignés collectivement sous le nom de « Parties » et pour chacun d'entre eux comme une « Partie »,

Attendu que l'ONU a planifié une rénovation de ses installations au Siège des Nations Unies (le « Plan-cadre d'équipement »),

Attendu que le GAO a demandé un certain nombre de renseignements et souhaité étudier divers documents liés au Plan-cadre d'équipement, afin de faciliter l'examen de la situation générale dudit Plan pour le compte du Congrès des États-Unis (engagement GAO 320378),

Attendu que l'ONU peut décider à sa seule discrétion, et sans aucune contrainte ou sans porter tort aux privilèges et immunités de l'Organisation, comme exposé dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention ») et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU du 26 juin 1947 (ci-après dénommé « l'Accord de Siège »), de fournir au GAO un certain nombre de renseignements confidentiels ou de lui permettre d'y avoir accès, tel que défini dans la section I ci-après,

Attendu que l'ONU souhaite maintenir le caractère confidentiel desdits renseignements et empêcher la communication de ces derniers d'une manière autre que celle conforme aux dispositions du présent Accord,

Attendu que le bénéficiaire est conscient du fait que l'ONU souhaite empêcher la communication non autorisée desdits renseignements confidentiels et qu'il s'engage, du fait qu'il a reçu lesdits documents ou qu'il y a eu accès, à utiliser, protéger et communiquer les renseignements en question, conformément aux dispositions du présent Accord,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Section 1

L'expression « renseignements confidentiels », chaque fois qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entend de toute information communiquée par le fournisseur au bénéficiaire, sous forme écrite, orale, enregistrée, photographique ou toute autre, et tous autres

* Entré en vigueur le 15 février 2006 conformément à l'alinéa a de l'article VIII de l'Accord.

moyens connus ou découverts par la suite, y compris mais sans que cette liste soit limitative, les renseignements concernant les procédés techniques, les opérations, les activités, les plans, les renseignements financiers, les données ou les enregistrements liés au personnel, aux agents, aux fonctionnaires, aux représentants, et tout autre renseignement qui, au moment de la communication au bénéficiaire, est marqué par le fournisseur ou signalé ou étiqueté comme « confidentiel » ou « distribution restreinte », ou signalé d'autre façon, par le fournisseur comme « confidentiel ».

Section II

Les renseignements confidentiels, fournis ou communiqués par un autre moyen par le fournisseur au bénéficiaire, sont considérés comme confidentiels par le bénéficiaire et sont en conséquence traités comme suit :

a) Le bénéficiaire utilise les mêmes précautions pour éviter la communication, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels que celles qu'il applique à ses propres renseignements similaires, qu'il ne communique, ni ne publie ou diffuse, et le bénéficiaire s'engage et garantit de cette façon qu'un tel niveau de précaution est normalement adopté pour protéger le caractère confidentiel desdits renseignements confidentiels de toute communication, publication ou diffusion d'une manière autre que celle conforme au présent Accord;

b) Le bénéficiaire n'utilise les renseignements confidentiels que pour réexaminer la situation du Plan-cadre d'équipement ou avantager le fournisseur.

Section III

Tous les renseignements confidentiels, sous quelque forme qu'ils se présentent et quel que soit leur moyen de transmission, y compris les copies existantes, communiqués au bénéficiaire, sont retournés au fournisseur à la demande de ce dernier.

Section IV

Sans préjuger des autres dispositions du présent Accord, l'ONU peut spécifier que certains renseignements, documents et dessins peuvent être étudiés par les représentants du GAO au Siège des Nations Unies à New York, pendant les heures normales de travail, mais qu'ils ne peuvent pas être copiés ou quitter le Siège des Nations Unies.

Section V

Tout différend entre l'ONU et le bénéficiaire lié à l'interprétation et à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par négociation ou autre mode convenu de règlement, est soumis pour arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune d'entre elles désigne un arbitre et les deux arbitres en désignent un troisième qui fait fonction de président. Si, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la demande d'arbitrage, une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est déterminée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage sont réparties entre les Parties, après évaluation des arbitres. La sanction arbitrale contient un

exposé des raisons qui la motivent et elle est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Section VI

Rien dans le présent Accord ou en conjonction avec ce dernier n'est considéré comme une dispense, expresse ou supposée, d'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires et de ses fonctionnaires au titre de la Convention et de l'Accord de Siège.

Section VII

Le présent Accord ne peut être modifié qu'après consentement écrit des Parties.

Section VIII

Les Parties confirment que les représentants qui ont signé le présent Accord disposaient des pleins pouvoirs pour le faire et pour lier la Partie représentée.

a) Le présent Accord entre en vigueur dès la date à laquelle le présent Accord est signé par les Parties. S'il est signé à des dates différentes par les Parties, l'Accord n'entre en vigueur qu'à la dernière des dates à laquelle les deux Parties ont signé;

b) L'Accord conserve sa validité pendant une période initiale d'un an. Il peut être prorogé au-delà de cette période par consentement écrit, signé par les Parties;

c) Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en adressant une notification écrite à l'autre, à condition toutefois que les obligations et restrictions concernant les renseignements confidentiels restent en vigueur après cette dénonciation ou cessation ou expiration du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire à New York aux dates indiquées ci-après.

Pour et au nom
de l'Organisation des Nations Unies :

Pour et au nom des États-Unis d'Amérique :
Agissant par l'intermédiaire du Government
Accountability Office :

Le Sous-Secrétaire général
chargé du Plan-cadre d'équipement

Le Directeur exécutif aux affaires internationales

(Signé) LOUIS FREDERICK REUTER, IV (Signé) JACQUELYN WILLIAMS-BRIDGERS

Dates : 14 et 15 février 2006

**d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït concernant les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI).
New York, 23 et 30 septembre 2004***

I

Lettre adressée au Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée en application de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité pour aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses fonctions au titre de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.

2. Afin de faciliter les activités de la MANUI, l'Organisation des Nations Unies doit établir une présence dans l'État du Koweït pour fournir le transport, la logistique et autres services de soutien à la Mission.

3. À cette fin, je souhaite proposer que votre gouvernement, conformément à l'Article 105 de la Charte, accorde à la MANUI, en tant qu'organe des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Koweït est partie.

4. Aux fins de cet Accord, les termes et notions suivants auront les significations précisées, quand ils figurent dans cet Accord :

Le terme « Gouvernement » désignera le Gouvernement de l'État du Koweït;

Le terme « Mission » désignera la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI);

L'expression « la Convention » désignera la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Les membres de rang élevé de la MANUI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international. Les fonctionnaires des Nations Unies et experts affectés à la MANUI bénéficieront des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V, VI et VII de la Convention.

6. Le personnel de la Mission recruté localement bénéficiera des immunités de fonctions, de l'exonération de l'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

7. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Mission dans l'État du Koweït comprendront également :

- i) Des procédures visant à faciliter l'entrée et la sortie du personnel de la Mission, des biens, fournitures, matériels, pièces de rechange et moyens de

* Entré en vigueur le 18 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, p. 335.

transport, y compris l'exemption des formalités de passeport et de visa, étant entendu que la Mission informera le Gouvernement des noms du personnel de la Mission qui doivent bénéficier de la liberté d'entrée et de sortie sans délai ni entrave. En cas de mouvements majeurs, la Mission informera le Gouvernement par avance dans l'intérêt de la coordination;

- ii) La liberté de mouvement dans l'État du Koweït, pour les membres de la Mission, leurs biens, fournitures, équipement, pièces de rechange et moyens de transport en coordination avec le Gouvernement;
- iii) Sans préjudice des lois en vigueur dans l'État du Koweït, la Mission sera exempte de droits de douane et de taxes, d'interdictions et de restrictions sur les importations relatives à l'équipement, aux approvisionnements, fournitures et autres matériels importés par la Mission et réservés à son usage officiel. La Mission pourra réexporter ces éléments exemptés de droits, taxes et autres interdictions et restrictions. Le Gouvernement délivrera toutes les autorisations et permis nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'achat d'équipement, de matériels, fournitures et autres biens utilisés pour soutenir la Mission. Néanmoins, l'équipement, les fournitures et biens exempts de taxes en vertu du présent paragraphe et qui sont vendus au Koweït, à des personnes qui ne peuvent prétendre à une exonération de taxe, seront soumis aux droits de douane et autres impôts, en fonction de leur valeur au moment de la vente. La Mission ne demandera pas l'exemption des frais qui sont en fait des coûts pour services rendus, étant entendu que ces frais pour services rendus seront facturés aux tarifs les plus favorables;
- iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux, les postes d'observation, véhicules et aéronefs, et d'afficher des signes distinctifs des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;
- v) La liberté d'utiliser les moyens de transport des Nations Unies par terre, par mer et dans les airs, et l'acceptation des licences acceptées par les Nations Unies pour leur exploitation et leurs opérateurs;
- vi) Conformément à la législation koweïtienne en vigueur, le droit de communication sans restriction par radio, satellite ou toutes autres formes de communication au Koweït, avec le Siège des Nations Unies et entre les divers bureaux, le droit de se connecter au réseau radio et satellite des Nations Unies, de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. La fréquence à utiliser pour la communication radio sera précisée par accord avec le Gouvernement;
- vii) Le droit d'organiser par ses propres moyens le tri et l'acheminement du courrier privé adressé à ou émanant des membres de la Mission. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces modalités. Il n'entravera pas les opérations et ne censurera pas le courrier de la Mission ou de ses membres.

8. Le Gouvernement fournira, sans frais pour la Mission, des zones de commandement et tous autres locaux (de commun accord entre les parties) nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent dans le territoire de l'État du Koweït, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Gouvernement assurera que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à l'égard de la Mission, ses biens, ses avoirs et ses membres.

10. À la demande du responsable de la Mission, le Gouvernement fournira s'il y a lieu, les cartes et autres informations de nature à faciliter les tâches de la Mission, pour autant que le Gouvernement en dispose.

11. La Mission et tous ses membres devront, dans la mesure où cela est conforme aux dispositions du présent Accord, respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans l'État du Koweït et s'abstiendront de tout acte non conforme avec la nature impartiale et internationale de leurs obligations ou avec l'esprit du présent Accord.

12. La résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 sur la responsabilité civile sera prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

13. Tout litige entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

14. Sans préjudice des accords existants, les présentes dispositions peuvent, le cas échéant, s'étendre à des institutions spécialisées et institutions apparentées, à des bureaux, fonds et programmes spécifiques de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en Mission établis au Koweït pour exercer des fonctions en relation avec la Mission, sous réserve du consentement préalable écrit du représentant spécial de la Mission, de l'institution spécialisée ou apparentée ou du bureau, fonds ou programme concerné et du Gouvernement.

15. Je propose que cette lettre et votre réponse confirmant votre acceptation de ses dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État du Koweït, qui entrera en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences juridiques pour son entrée en vigueur.

16. Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement reconduit ensuite à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit moyennant préavis de 60 jours au moins.

17. Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de désaccord concernant son interprétation, le texte anglais prévaudra.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
(Signé) KIERAN PRENDERGAST

II

*Lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 30 septembre 2004

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 23 septembre 2004, dont le texte est le suivant :

[*Voir lettre I*]

Je vous informe que mon gouvernement accepte les propositions figurant dans votre note et que celle-ci ainsi que la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de l'État du Koweït et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences légales pour son entrée en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) NABEELA AL MULLA

**e) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre
relatif aux arrangements en vue de l'atelier de travail
relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, 18 et 19 avril 2006***

I

Le 18 avril 2006

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq que l'Organisation des Nations Unies souhaite organiser à Larnaca (République de Chypre) du 2 au 4 mai 2006. Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les arrangements énoncés ci-après.

Les participants à l'atelier comprendraient des commissaires et des fonctionnaires supérieurs de la Commission électorale indépendante d'Iraq, des membres nouvellement élus du Conseil des représentants d'Iraq, des hauts fonctionnaires des ministères irakiens liés au processus électoral, des représentants d'entités internationales qui contribuent au processus électoral sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission internationale des élections en Iraq. Des invitations seront également envoyées aux pays donateurs contribuant au groupe électoral du Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq et aux représentants du groupe d'amis de l'Iraq. Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participeront également à l'atelier. Au total, quelque 50 participants y assisteront.

L'atelier se tiendra au Golden Tulip Golden Bay Beach Hotel à Larnaca. Cet hôtel offre à la fois des services de conférence et d'hébergement. L'atelier sera financé par le groupe électoral du Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq.

Je souhaite proposer que les conditions indiquées ci-dessous s'appliquent à l'atelier :

* Entré en vigueur le 19 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres.

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Chypre est partie depuis le 5 novembre 1963, sera applicable à l'atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'atelier ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront desdits privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier;
- iii) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'atelier;
- b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec l'atelier auront le droit d'entrer à Chypre et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais, mais trois jours au moins avant l'ouverture. Des dispositions seront prises également pour veiller à ce que des visas valables pour la durée de l'atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée;
- c) Il est de plus entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :
- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de l'atelier;
- ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de l'atelier de personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations;
- d) Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable nommé par le Gouvernement et qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable nommé par l'Organisation des Nations Unies;
- e) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera

nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elles sont rendues par défaut de comparution d'une des parties, lieront les deux parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre concernant la fourniture des installations et services d'accueil par votre gouvernement en vue de l'atelier.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,
Coordonnateur des Nations Unies
pour les activités d'assistance électorale
(*Signé*) POUR IBRAHIM GAMBARI

II

Le 19 avril 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 18 avril 2006 dans laquelle vous souhaitez obtenir l'agrément de mon gouvernement concernant les arrangements proposés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'atelier de travail relatif aux leçons apprises par l'élection en Iraq, devant se tenir à Larnaca (Chypre) entre les 2 et 4 mai 2006 et les conditions qui s'appliqueront à cet atelier.

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte les conditions proposées et confirme que votre lettre et la présente lettre d'acceptation, dès sa réception, constitueront un accord entre le Gouvernement chypriote et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements en vue de l'atelier susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) ANDREAS D. MAVROYIANNIS

**f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et la République d'Italie concernant l'exécution des peines prononcées
par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Rome, 17 mars 2006***

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé « le Tribunal international ») et le Gouvernement de la République d'Italie (ci-après dénommé « l'État requis »),

Rappelant l'article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal international sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Considérant la loi n° 181 du 2 août 2002 relative à la coopération entre le Gouvernement italien et le Tribunal international,

Prenant note de la volonté de l'État requis d'exécuter les peines prononcées par le Tribunal international,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, celles de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

Aux fins de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2. Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international (ci-après dénommé « le Président »), adresse à l'État requis une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête au Ministre de la justice de l'État requis (ci-après dénommé « le Ministre de la justice »), le Greffier fournit les documents suivants :

- a) Une copie certifiée conforme du jugement définitif;
- b) Une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée, y compris tout renseignement ayant trait à l'éventuelle détention provisoire, toute réduction de peine ou toute autre mesure de nature à modifier les conditions ou la durée de la détention;

* Entré en vigueur le 25 mai 2006 conformément à l'article 12 de l'Accord.

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation utile à la poursuite de son traitement dans l'État requis ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.

3. Le Ministre de la justice soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale, notamment à l'article 7, paragraphe 1 des « Dispositions de coopération avec le Tribunal international concernant la capacité requise pour juger des violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et dans les États voisins » (loi n° 181 du 2 août 2002, ci-après dénommée « Dispositions de coopération »).

4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis se prononcent rapidement sur la demande du Greffier, conformément à l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 des « Dispositions de coopération ».

Article 3. Exécution

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'État requis sont tenues de respecter la durée de ladite peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, conformément à l'article 8, paragraphe 1 des « Dispositions de coopération », sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu à l'article 8, paragraphe 2 des « Dispositions de coopération », ainsi qu'aux articles 6, 7, 8 et 9, paragraphes 2 et 3, du présent Accord.

3. Si, aux termes de la loi nationale de l'État requis, le condamné peut bénéficier de mesures non privatives de liberté ou exerce un travail à l'extérieur de la prison ou est en droit de bénéficier d'une libération conditionnelle, le Ministre de la justice en avise le Président du Tribunal.

4. Si le Président du Tribunal, après consultation des juges, décide de ne pas faire bénéficier le condamné de l'une des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le Greffier en informe immédiatement le Ministre de la justice qui procédera au transfert du condamné au Tribunal international selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.

5. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4. Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5. Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 6. Inspection

1. Après consultation des autorités compétentes du Ministère de la Justice, conformément à l'article 8, paragraphe 2 des « Dispositions de coopération », le Ministre de la justice permet l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection au Ministre de la justice et au Président du Tribunal international.

2. Le Ministre de la justice et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander au Ministre de la justice de l'informer des suites qu'il a réservées aux suggestions du CICR.

Article 7. Information

1. Le Ministre de la justice avise immédiatement le Président du Tribunal international :

- a) Du décès du condamné;
- b) De l'évasion du condamné au cours de l'exécution de sa peine;
- c) Deux mois avant l'expiration de la peine.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le Président du Tribunal international et le Ministre de la justice se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 8. Grâce et commutation de peine

1. Si, en vertu de la législation interne de l'État requis, une grâce ou une commutation de peine est envisagée en faveur du condamné, le Ministre de la justice en avise le Greffier.

2. Si le Président du Tribunal international, après consultation avec les juges dudit Tribunal, décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, le Greffier en informe immédiatement le Ministre de la justice qui procédera alors au transfert de la personne condamnée au Tribunal international selon les modalités prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 9. Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) Quand la peine est purgée;
- b) Quand le condamné est décédé;
- c) Quand le condamné est gracié;
- d) Suite à une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 ci-après.

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'État requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10. Impossibilité de faire exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution s'avère impossible, pour toute raison juridique ou pratique, le Ministre de la justice en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante (60) jours, à compter de la notification au Greffier.

Article 11. Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que le Gouvernement de la République d'Italie ait notifié à l'Organisation des Nations Unies que les formalités internes requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

Article 13. Durée de l'Accord

1. Cet Accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution, par l'État requis, des peines prononcées par le Tribunal international, aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord sur notification écrite à l'autre Partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, ce 17 mars, en double exemplaire, en italien et en anglais, la version anglaise faisant foi.

**g) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte
concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies
sur l'assistance au peuple palestinien, 20 avril 2006***

I

Le 20 avril 2006

Monsieur l'ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 60/7 sur la « Question de la Palestine » adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 2005, en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens « poursuive l'exécution de son programme de travail tel qu'il est décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction ». En conséquence, le Comité a inséré dans son programme de travail annuel l'organisation de réunions et de conférences dans diverses régions.

2. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'acceptation de votre gouvernement de tenir le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien les 26 et 27 avril 2006 au Caire. Le Séminaire sera organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques (« l'Organisation ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (« le Gouvernement »). Le Séminaire se tiendra à l'Hôtel Conrad au Caire. Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les arrangements énoncés ci-après.

3. Le Séminaire devrait accueillir environ 150 à 200 participants, notamment des représentants d'États, y compris des membres et des observateurs du Comité, des fonctionnaires des Nations Unies, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales intéressées, des individus provenant du milieu universitaire et d'autres personnes intéressées en la matière, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile. Tous les participants seront invités par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les sessions publiques du Séminaire seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation à sa discrétion.

5. L'anglais, l'arabe et le français seront les langues officielles du Séminaire. Des services d'interprétation simultanée à partir de ces langues seront fournis par l'Organisation.

6. L'Organisation prendra à sa charge les préparatifs et l'organisation du déroulement du Séminaire, les invitations aux participants, les indemnités de voyage et les indemnités journalières de subsistance pour les fonctionnaires des Nations Unies assurant les services nécessaires au Séminaire, la location des installations de conférence et des espaces de bureau, ainsi que l'équipement nécessaire des salles de conférence et des bureaux, le recrutement du personnel local, la préparation et la distribution de la documentation des réunions et la préparation et la publication des rapports du Séminaire.

7. Le Gouvernement se chargera d'assurer la disponibilité du matériel requis.

* Entré en vigueur le 20 avril 2006 conformément aux dispositions des lettres.

8. Le Gouvernement fournira la protection de police le cas échéant pour assurer le bon fonctionnement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable nommé par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le haut responsable nommé par l'Organisation.

9. Le Séminaire étant convoqué par l'Organisation, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Séminaire. Les représentants des États invités par l'Organisation à participer au Séminaire, y compris les membres et observateurs du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, bénéficieront des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IV de la Convention. Tous les autres participants invités par l'Organisation bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention en vertu des articles V et VII. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du Séminaire;

c) Sans préjudice des dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et toutes celles invitées au Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

d) Tous les participants invités par l'Organisation et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Égypte et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle n'entravera leur passage en transit à destination et en provenance du lieu du Séminaire. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant la tenue du Séminaire, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture du Séminaire. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que des visas pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire;

e) Le Gouvernement sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition du Séminaire;

- ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait, ou par suite de l'utilisation, des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- iii) De l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, de poursuites ou autres réclamations;

f) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias dûment accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à l'usage officiel de l'Organisation en vue de la tenue du Séminaire. Il délivrera sans retard aux représentants de l'Organisation et aux représentants susmentionnés des médias toutes les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

10. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions concernant toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

11. Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant les arrangements relatifs au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
(Signé) POUR IBRAHIM GAMBARI

II

Le 20 avril 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre projet de lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien concernant les arrangements en vue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien devant se tenir les 26 et 27 avril 2006 au Caire (CPR/SEM/2006 du 28 mars 2006), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement égyptien accepte la proposition contenue dans votre projet de lettre d'accord susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) MAGED A. ABDELAZIZ

**h) Protocole modifiant l'Accord
entre l'Organisation des Nations Unies
et la République démocratique du Congo concernant le statut
de la Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République démocratique du Congo. Kinshasa, 6 juin 2006***

Considérant que, le 4 mai 2000, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« l'Accord »),

Considérant que, dans sa résolution 1503 (2003) en date du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, et prié les pays hôte d'y faire figurer les dispositions clés de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants,

Souhaitant modifier l'Accord de façon à y faire figurer les dispositions clés de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo sont donc convenus de ce qui suit :

1. Les paragraphes 48 et 49 de l'Accord sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

* Entré en vigueur le 6 juin 2006 conformément à l'article 2 du Protocole.

« Sûreté et sécurité »

« 48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de la MONUC, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres. En particulier :

- « i) Il prend toutes les mesures pour assurer la sécurité de la MONUC et de ses membres. Il prend toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MONUC, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MONUC sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- « ii) Les membres de la MONUC qui seraient fait prisonniers ou seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont soumis à aucun interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- « iii) Le Gouvernement s'engage à poursuivre, sans exception et sans délai, les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MONUC ou de ses membres, les actes ci-après :
 - « a) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de la MONUC, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
 - « b) Toute attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MONUC de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
 - « c) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - « d) La tentative de commettre une telle attaque;
 - « e) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque;
- « iv) Le Gouvernement réaffirme sa compétence au regard des infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa iii du paragraphe 48 : a) lorsque celles-ci ont été commises sur son territoire; b) lorsque l'auteur présumé est un de ses ressortissants; c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MONUC, est présent sur son territoire, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État dans le territoire duquel il réside habituellement, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- « v) Le Gouvernement se charge en outre de poursuivre, sans exception et sans délai, les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MONUC ou de ses membres, d'autres actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ou de la population civile locale, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites.

« 49. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MONUC, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions. »

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kinshasa, République démocratique du Congo, le 6 juin 2006 en deux exemplaires en langue française.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
pour la République démocratique du Congo,
(Signé) WILLIAM LACEY SWING

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) RAYMOND RAMAZAN BAYA

**i) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge
relatif à l'organisation de la réunion de l'ASEAN
sur le programme mondial de 2010 sur les recensements
de la population et du logement, 29 juin et 20 juillet 2006***

I

Le 29 juin 2006

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation de la réunion de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) sur le programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, représenté par l'Institut national de statistique du Cambodge (ci-après dénommé « le Gouvernement »). La Réunion se tiendra à Siem Reap (Cambodge) du 31 juillet au 2 août 2006, à l'hôtel Prince d'Angkor.

Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Les participants suivants invités par l'Organisation des Nations Unies assisteront à la Réunion :

- a) Pas plus de 18 participants internationaux de pays membres de l'ASEAN;
- b) Des représentants d'administrations locales désignés par le Gouvernement;
- c) Pas plus de deux fonctionnaires du secrétariat de l'ASEAN;
- d) Pas plus de trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
- e) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies, y compris des représentants du système des Nations Unies.

* Entré en vigueur le 20 juillet 2006 conformément aux dispositions des lettres.

2. Le nombre total sera d'environ 32 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. La Réunion se déroulera en anglais.

4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :

a) Les préparatifs et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

b) Les invitations ainsi que la sélection des participants internationaux visés aux alinéas *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1;

c) Les installations de conférence en vue de la Réunion;

d) La reproduction de la documentation de la Réunion;

e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs, les imprimantes et les machines à photocopier;

f) L'appui fonctionnel pendant et après la Réunion;

g) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et le paiement des indemnités de subsistance aux participants visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 et à cinq des participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

b) Les invitations ainsi que les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 en plus de ceux visés à l'alinéa *g* du paragraphe 4.

6. Les frais de transport et les indemnités journalières de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

7. Le Gouvernement veillera au bon fonctionnement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte.

8. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable à la Réunion;

b) Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Réunion bénéficieront desdits privilèges et immunités, des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre de la Réunion;

d) Les membres du personnel déployés par le Gouvernement en vertu du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Cambodge et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront faites quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Réunion. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour veiller à ce que les visas pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

10. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives

et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des Parties.

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Cambodge concernant la Réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales
(Signé) JOSE ANTONIO OCAMPO

II

Le 20 juillet 2006

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/06/162 du 29 juin 2006 relative aux arrangements proposés pour la tenue de la réunion de l'ASEAN sur le Programme mondial de 2010 sur les recensements de la population et du logement, devant avoir lieu à Siem Reap (Cambodge) du 31 juillet au 2 août 2006.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume du Cambodge.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, lequel entre en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
Représentant permanent de la Mission du Royaume du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) M. WIDHYA CHEM

j) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine relatif à la fourniture d'appui par la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Addis-Abeba, 25 novembre 2006*

Attenué que la Mission de l'Union africaine au Soudan (« MUAS ») a été créée le 28 mai 2004 en tant que mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, et attendu que son mandat actuel comprend la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour signé le 5 mai 2006,

Attenué que, le 4 juin 2004, l'Union africaine et le Gouvernement du Soudan ont signé un Accord sur le statut de la mission sur la création et la gestion de la Commission du cessez-le-feu dans la région du Darfour au Soudan qui couvre les activités de la MUAS dans cette région,

Attenué que la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée conformément à la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies,

Attenué que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut des forces de la Mission des Nations Unies au Soudan, conclu le 28 décembre 2005, s'applique aux opérations de la MINUS sur le territoire du Soudan,

Attenué que, par une série de décisions et en particulier par les décisions qu'il a prises les 10 mars et 20 septembre 2006, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a appelé l'Organisation des Nations Unies à l'aider à soutenir les activités de la MUAS,

Rappelant la résolution 1679 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 16 mai 2006 qui demandait à l'Union africaine de se concerter avec l'Organisation des Nations Unies pour convenir des ressources nécessaires au renforcement de la capacité de la MUAS à appliquer les arrangements de sécurité de l'Accord de paix pour le Darfour,

Attenué que, sur la base des conclusions de la Mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine au Soudan (MUAS) de juin 2006, les deux organisations ont identifié un nombre de domaines spécifiques dans lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide concrète à la MUAS,

Attenué que, dans ses rapports datés du 28 juillet 2006 (S/2006/591) et du 28 août 2006 (S/2006/591/Add.1), le Secrétaire général a énoncé les domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide significative à la MUAS,

Attenué que, par sa résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil de sécurité a décidé que les éléments énoncés aux paragraphes 40 à 58 du rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2006 relatifs aux mesures d'appui proposées à la MUAS seront déployés au plus tard le 1^{er} octobre 2006,

Attenué que, par lettre datée du 25 septembre 2006, le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la Commission de l'Union africaine ont conjointement informé le Président de la République du Soudan que les deux organisations sont convenues d'un ensemble de mesures d'appui immédiat apporté par l'Organisation des Nations Unies à la MUAS,

* Entré en vigueur le 25 novembre 2006 conformément à l'article 16.1 du Mémoire d'accord.

Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine (ci-après dénommées « les Parties »), agissant par le biais de la MINUS et de la MUAS, sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

1. Le présent Mémoire d'accord établit les modalités concernant la fourniture d'appui par la MINUS à la MUAS en vertu des paragraphes 5 et 7 de la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité et des décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

Article 2. Principes fondamentaux

2.1 La MINUS fournit à la MUAS l'appui prévu dans le présent Mémoire d'accord en consultation et en coordination avec le Gouvernement d'unité nationale du Soudan et dans un esprit de transparence.

2.2 L'appui apporté par la MINUS à la MUAS n'affecte pas le statut juridique de la MUAS en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine ou l'indépendance de la MUAS dans la mise en œuvre de son mandat.

Article 3. Coordination

3.1 La MINUS désigne un fonctionnaire (« le Coordonnateur de la MINUS ») chargé de coordonner l'appui apporté à la MUAS. Le coordonnateur de la MINUS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MINUS pour toutes les questions connexes au présent Mémoire d'accord.

3.2 La MUAS désigne un fonctionnaire (« le Coordonnateur de la MUAS ») chargé de coordonner l'appui apporté par la MINUS. Le Coordonnateur de la MUAS, ou son délégué autorisé, est le point de contact au sein de la MUAS pour toutes les questions connexes au présent Mémoire d'accord. Le Coordonnateur de la MUAS est basé à El Fasher.

3.3 Le Coordonnateur de la MINUS est basé à El Fasher et fera rapport directement au chef de mission pour la MINUS.

Article 4. Déploiement du personnel de la MINUS

4.1 La MINUS, en consultation avec la MUAS, déploie le personnel militaire, les conseillers pour les questions de police et le personnel civil (ci-après collectivement dénommés « le personnel de la MINUS ») pour aider la MUAS à mener à bien les fonctions décrites à l'annexe 1 ou les autres fonctions ou tâches qui pourront être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

4.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS apporte un appui requis à plein temps à la MUAS pour remplir les fonctions décrites à l'annexe 1, ou les autres fonctions ou tâches qui pourront être convenues par écrit entre la MINUS et la MUAS.

Article 5. Statut du personnel de la MINUS

5.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, membre de la MINUS.

5.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS continue, à tout moment au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS, de jouir du statut, des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions prévus dans l'Accord sur le statut des forces de la MINUS et dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

5.3 Le personnel militaire de la MINUS et les conseillers pour les questions de police déployés auprès de la MUAS, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, portent leur uniforme militaire ou policier national avec les accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies, qui les identifient clairement comme faisant partie respectivement du personnel militaire et policier de la MINUS. De plus, les membres du personnel militaire et les conseillers pour les questions de police de la MINUS déployés auprès de la MUAS portent, lorsqu'ils effectuent leurs devoirs officiels, un brassard MUAS les identifiant clairement comme personnel de la MINUS affecté à la MUAS.

Article 6. Commandement et conduite des opérations

6.1 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment sous le total commandement et l'autorité des Nations Unies, représentés par le chef de mission de la MINUS.

6.2 Le Commandant de la Force de la MINUS est investi du commandement opérationnel de tout le personnel militaire de la MINUS au Soudan. Toutefois, le Commandant de la Force exerce le commandement opérationnel du personnel militaire de la MINUS assigné à la MUAS dans la mesure requise pour faciliter l'exécution efficace, sur la base des fonctions décrites à l'annexe 1, conformément aux termes du présent Mémorandum d'accord.

6.3 Tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est administré par l'Organisation des Nations Unies et est responsable devant cette dernière, conformément aux règlements, règles politiques, directives et instructions administratives des Nations Unies, ainsi qu'aux procédures opérationnelles permanentes, y compris mais pas uniquement, celles relatives à l'exécution, à la conduite et à la discipline.

6.4 Les conseillers pour les questions de police et le personnel civil de la MINUS déployés auprès de la MUAS conseillent et assistent la MUAS de la façon décrite à l'annexe 1. Le personnel civil de la MINUS est à tout moment sous l'autorité générale du Coordonnateur de la MINUS. Les conseillers pour les questions de police restent à tout moment sous le commandement opérationnel du Commissaire de police de la MINUS. Cependant, le Commissaire de police de la MUAS peut émettre des recommandations au Commissaire de police de la MINUS concernant toute question relative au déploiement des conseillers de police de la MINUS pour soutenir les ressources opérationnelles évolutives de la police de la MUAS. À cette fin, le Commissaire de police de la MINUS établit un lien étroit avec le Commissaire de police de la MUAS et le consulte, ainsi que les Coordonnateurs des mesures d'appui de la MINUS et de la MUAS pour respectivement assurer une approche coordonnée et cohérente.

Article 7. Discipline

7.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste à tout moment soumis aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, y compris, entre autres,

aux directives, procédures opérationnelles permanentes, politiques et publications du chef de mission de la MINUS ou celles émises au nom de ce dernier.

7.2 Le chef de mission de la MINUS continue à tout moment d'être responsable de l'application de la discipline et du bon ordre parmi le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS au cours de la période de son déploiement auprès de la MUAS.

7.3 Sous réserve de l'article 6.2 ci-dessus, tout le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS reste exclusivement responsable envers l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions relatives à la conduite et à la discipline. La police militaire de la MUAS a le pouvoir d'arrêter tout membre du personnel militaire de la MINUS déployé auprès de la MUAS si ce dernier a commis ou a tenté de commettre une infraction pénale. Tout membre du personnel de la MINUS arrêté par la police militaire de la MUAS est immédiatement transféré à la MINUS et, si possible, dans les vingt-quatre (24) heures afin de faire l'objet d'une action disciplinaire appropriée.

Article 8. Information

8.1 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS se conforme aux procédures internes régulières de rapport de la MUAS.

8.2 Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS rend compte à la MINUS par le biais du Coordonnateur de la MINUS, ou de son délégué autorisé.

Article 9. Sûreté et sécurité

9.1 Soumis à la responsabilité principale du Gouvernement d'unité nationale du Soudan, la MINUS, conformément au système de gestion de la sécurité des Nations Unies, est responsable de la sûreté et de la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS pourra être retiré à tout moment, à la seule discrétion de la MINUS, pour des raisons de sûreté et de sécurité. Toute décision relative à un retrait est notifiée à la MUAS.

9.2 Le Coordonnateur de la MINUS et le Coordonnateur de la MUAS se consultent régulièrement et coopèrent pour toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS.

9.3 Les lieux, y compris le voyage lié à la mission, où sont déployés les membres du personnel de la MINUS auprès de la MUAS sont soumis au consentement écrit préalable du Coordonnateur de la MINUS. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne doit pas voyager dans toutes zones où le danger est accru et identifiées par le Coordonnateur de la MINUS, sans l'autorisation écrite préalable du Coordonnateur de la MINUS.

9.4 La MUAS entreprend les démarches nécessaires requises par les règles d'engagement et de comportement de la MUAS pour s'assurer que les membres de la MUAS autorisés à porter des armes à feu sont à la fois autorisés et instruits à recourir à la force, jusques et y compris celle provoquant la mort, si nécessaire, pour défendre le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS contre des attaques immédiates ou imminentes.

9.5 Le Coordonnateur de la MUAS informe sans délai le Coordonnateur de la MINUS si un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est arrêté, détenu, enlevé ou porté disparu, ou si un quelconque membre du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est malade, blessé, décède ou est tué et quelle action la MUAS entend prendre.

Article 10. Support logistique

10.1 La MINUS apporte au personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS le support logistique suivant :

- Logement et repas, ou allocation(s) de subsistance à la place de ces derniers, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies;
- Locaux à usage de bureaux (sauf dans la mesure où le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS est affecté dans les bâtiments de la MUAS) et le matériel de bureau;
- Matériels de transmission;
- Véhicules, y compris l'entretien de ces derniers et le carburant;
- Transport aérien;
- Installations des camps;
- Support médical, y compris EVASAN secondaire.

10.2 La MUAS s'assure que le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS dans des sites où le support logistique de la MINUS n'est pas assuré reçoivent au moins le même niveau de support logistique, médical et des installations d'EVASAN secondaire que celui fourni au personnel de la MUAS. La MUAS doit s'assurer que son personnel médical affecté à l'hôpital, y compris mais pas uniquement les médecins, spécialistes et chirurgiens, possède les diplômes et accréditations requis.

10.3 Le personnel de la MUAS peut voyager à bord des aéronefs de la MINUS, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies applicables, y compris la signature d'une exonération de responsabilité appropriée. Le personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS ne voyage pas à bord des aéronefs de la MUAS sans avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du Coordonnateur de la MINUS. Toutefois, en cas d'urgence, le Coordonnateur de la MUAS pourra, à sa discrétion, autoriser le transport du personnel de la MINUS déployé auprès de la MUAS à bord d'aéronefs de la MUAS, et cette décision est communiquée dans les délais les plus brefs possibles au Coordonnateur de la MINUS.

Article 11. Matériel de l'Organisation des Nations Unies

11.1 La MINUS fournit à la MUAS, provisoirement, les éléments de matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies, décrit à l'annexe 2 (Matériel de l'ONU). La jouissance du matériel de l'ONU reste toujours du ressort de la MINUS.

11.2 Les demandes de fourniture de matériel de l'ONU décrit à l'annexe 2 pour la MUAS sont soumises par écrit au Coordonnateur de la MINUS ou à son délégué autorisé. Le Coordonnateur de la MUAS conclut un « accord de possession provisoire », tel qu'énoncé à l'annexe 4, pour tout élément du matériel de l'ONU fourni à la MUAS.

11.3 La MUAS est entièrement responsable et redevable de la conservation et de la garde de tout le matériel de l'ONU qui lui est fourni et rend ce matériel à la MINUS dans le même état que lorsque le matériel lui a été fourni, à l'exception de l'usure normale. La MUAS palie à toute perte ou dommage de tout élément du matériel de l'ONU au-delà de l'usure normale, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies.

11.4 La MUAS met en œuvre toutes les procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer que le matériel de l'ONU qui lui a été fourni est manipulé et utilisé de manière sûre et responsable, par du personnel dûment autorisé. La MUAS ne se sépare, ni n'en partage la possession avec une tierce partie, d'aucun matériel de l'ONU, ni ne peut autoriser une tierce partie à utiliser le matériel de l'ONU.

11.5 La MUAS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les éléments du matériel de l'ONU fournis à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord restent et sont toujours gardés au Soudan. La MUAS s'assure qu'en aucun cas un tel élément n'est retiré du territoire du Soudan sans l'autorisation écrite du Coordonnateur de la MINUS.

11.6 La MUAS s'assure que toutes les mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger et préserver tout le matériel de l'ONU de tout dommage, vol ou perte. Le Coordonnateur de la MUAS informe par écrit dès que possible le Coordonnateur de la MINUS si un quelconque matériel de l'ONU fourni à la MUAS a été perdu ou endommagé, et coopère avec la MINUS dans toute enquête visant à déterminer la cause de cette perte et/ou de ce dommage.

11.7 La MINUS procède à l'entretien régulier et à la réparation et, si nécessaire, à l'installation et à la réforme du matériel de l'ONU fourni à la MUAS. La MUAS ne fera aucune réparation, n'apportera aucune modification ou n'effectuera aucun travail sur un matériel de l'ONU qui lui aura été fourni sans avoir reçu préalablement le consentement écrit du Coordonnateur de la MINUS.

11.8 La MUAS accorde à la MINUS l'accès, à tout moment raisonnable, à tous locaux dans lesquels se trouve du matériel de l'ONU aux fins d'inspection, d'entretien, de vérification, d'évaluation, d'installation ou de retrait de tout élément du matériel de l'ONU qui lui a été fourni en vertu du présent Mémoire d'accord.

11.9 La MUAS renvoie au lieu qui doit être désigné par le Coordonnateur de la MINUS tous les éléments de matériel de l'ONU ou certains d'entre eux qui lui ont été fournis dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande écrite émise par le Coordonnateur de la MINUS lui demandant de les renvoyer.

11.10 La MUAS renvoie tout le matériel de l'ONU qui lui a été fourni dans les quatorze (14) jours suivant la dénonciation du présent Mémoire d'accord, y compris dans le cas d'un passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. En aucune circonstance, un matériel de l'ONU fourni à la MUAS n'est rendu à l'Organisation sous la forme d'arrangements de remboursement du matériel détenu par le contingent.

11.11 Tout le matériel de l'ONU fourni à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord l'est sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni les l'Organisation des Nations Unies, n'offrent de garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de tout matériel de l'ONU ou à son aptitude à l'emploi.

11.12 La MUAS s'engage à fournir des rapports bimensuels au Coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné sur la base des inventaires du matériel de l'ONU fourni à la MUAS en vertu du présent Mémoire d'accord. La MUAS présente, le 30 juin ou au plus tard le 30 juillet, au Coordonnateur de la MINUS ou à son représentant désigné un inventaire annuel pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Article 12. Fournitures des Nations Unies

12.1 Sur demande de la MUAS, la MINUS fournit à cette dernière les fournitures consommables décrites à l'annexe 3 (Fournitures de l'ONU).

12.2 Les demandes d'approvisionnement en fournitures de l'ONU telles que décrites à l'annexe 3 sont soumises par écrit par le Coordonnateur de la MUAS au Coordonnateur de la MINUS. Le volume de fournitures de l'ONU transmises à la MUAS ne peut excéder le taux de consommation établi pour le personnel de la MINUS.

12.3 Toutes les fournitures de l'ONU transmises à la MUAS en vertu du présent Mé-morandum d'accord le sont sur une base « telle quelle ». La MUAS reconnaît que ni la MINUS, ni l'Organisation des Nations Unies n'apportent aucune garantie ou assertion, expresse ou implicite, quant à l'état de toutes fournitures de l'ONU, ou quant à leur apti-tude à l'emploi.

Article 13. Indemnités

13.1 Chacune des Parties répond aux réclamations présentées contre l'autre Partie, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents, les défend et les met hors de cause en cas de réclamations ou d'actions à raison de décès, de blessures ou de maladie de leurs représentants, leur personnel, leurs fonctionnaires ou agents respectifs ou pour la perte de leurs biens respectifs ou des biens de leurs représentants, leur personnel, leurs fonctionnaires ou agents respectifs, ou pour les dommages causés à ces biens, résultant de la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord ou s'y rapportant, à moins que ces réclamations ou actions ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents.

13.2 La MUAS, en tant que Mission d'appui aux opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, répond aux réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUS, ses représentants, son personnel, ses fonctionnaires ou agents, les défend et les met hors de cause en cas de réclamations, d'actions, de pertes et de res-ponsabilité de toute nature ou de tout type présentées ou revendiquées par des tierces par-ties résultant de la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord ou s'y rapportant, à moins que ces réclamations, actions, pertes ou responsabilité ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris la MINUS, ou de ses représentants, de son personnel, de ses fonctionnaires ou agents.

Article 14. Consultations et règlement des différends

14.1 Les Parties surveillent de près la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'ac-cord et organisent des consultations régulières et étroites à cette fin.

14.2 Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre des Parties concernant tous problèmes, difficultés ou questions qui pourraient se poser au cours de la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord.

14.3 Toutes divergences entre les Parties provenant de la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord ou s'y rapportant sont réglées par voie de consultations entre les chefs de mission de la MINUS et de la MUAS. Toutes divergences qui ne sont pas ré-glées par voie de ces consultations sont communiquées au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général des Nations Unies pour règlement.

Article 15. Privilèges et immunités

15. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation, expresse ou implicite, à l'un quelconque privilège ou immunité des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires et son personnel ou celui de l'Union africaine.

Article 16. Dispositions finales

16.1 Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

16.2 Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié, complété ou amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties.

16.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des Parties en informant l'autre dans les trente (30) jours. Le présent Mémorandum d'accord est dénoncé immédiatement après la dénonciation du mandat soit par la MINUS, soit par la MUAS, ou dans le cas du passage de la MUAS à une opération des Nations Unies, telle que prévue par la résolution 1706 (2006) du Conseil de sécurité. Nonobstant la dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 restent en vigueur.

16.4 Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues ou envisagées par le présent Mémorandum d'accord sont introduites par écrit.

16.5 Les annexes au présent Mémorandum d'accord sont partie intégrante au présent Mémorandum d'accord*.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ont apposé leurs signatures le 25 novembre 2006 à Addis-Abeba.

Pour et au nom de l'Organisation
des Nations Unies :

Le Directeur chargé de la Mission
des Nations Unies au Soudan

(Signé) TAYE BROOK ZERIHOUN

Pour et au nom de l'Union africaine :

L'ambassadeur,
Commissaire, Paix et sécurité

(Signé) SAID DJINNIT

* Les annexes ne sont pas reproduites dans la présente publication.

**k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne
relatif à la création du Bureau des Nations Unies pour appuyer
la Décennie internationale d'action sur le thème
« L'eau, source de vie », 2005-2015. New York, 22 décembre 2006***

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, par le biais de sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, a proclamé les années 2005-2015 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie »,

Attendu que l'Espagne a informé les Nations Unies de sa volonté de fournir les fonds et les installations nécessaires afin de pouvoir mener à bien le projet et de créer à Zaragoza le Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », à cette fin, l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies ont conclu, le 19 septembre 2006, un Fonds d'affectation spéciale (coopération technique),

Attendu que l'Espagne a convenu d'accorder au Bureau tous les privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses fonctions, notamment ses programmes de travail, projets et autres activités pertinentes,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et ratifiée par l'Espagne le 31 juillet 1974, est applicable au Bureau,

Désireux de conclure un accord définissant les termes et conditions nécessaires pour que le Bureau puisse effectivement remplir ses fonctions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord :

a) Le terme « Bureau » signifie le Bureau des Nations Unies pour appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015;

b) Le terme « Espagne » signifie le Royaume d'Espagne;

c) L'expression « autorités compétentes » signifie les autorités espagnoles compétentes en vertu de la législation espagnole;

d) L'expression « les locaux du Bureau » signifie les locaux, soit l'immeuble et les structures, les équipements et autres installations, ainsi que le terrain environnant et tous les autres locaux occupés ou utilisés par le Bureau en Espagne, conformément aux dispositions du présent Accord ou de tout autre Accord complémentaire conclu avec les autorités espagnoles compétentes;

e) Le terme « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et ratifiée par l'Espagne le 31 juillet 1974;

f) L'expression « Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant agréé;

* Appliqué provisoirement à compter du 22 décembre 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord.

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le Directeur du Bureau et tous les membres de son personnel visés à l'article V de la Convention;

h) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau, qui effectuent des missions pour le compte des Nations Unies dans le cadre des articles VI et VII de la Convention;

i) Le terme « Décennie » désigne la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015, qui a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, par le biais de sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003;

j) L'expression « Accord de Fonds d'affectation spéciale » signifie l'Accord de Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique que l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne ont conclu le 19 septembre 2006.

Article 2. Siège du Bureau

Le Bureau des Nations Unies destiné à appuyer la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015, sera établi dans la ville de Zaragoza, en Espagne, en vue de mener à bien les fonctions que le Secrétaire général lui aura assignées, dans le cadre de la Décennie.

Article 3. Statut du Bureau

1. Les locaux du Bureau seront sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies.

2. Les locaux du Bureau seront inviolables. Aucune autorité espagnole ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau si ce n'est avec le consentement ou à la demande du Directeur du Bureau ou dans les conditions qu'il aura convenues.

Article 4. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et elles veilleront avec la diligence requise à ce que sa tranquillité ne soit pas troublée par l'intrusion sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes provenant de l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage direct. Sur demande du Directeur du Bureau, les autorités compétentes devront fournir les forces de police nécessaires pour faire respecter la loi et l'ordre dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat, ou pour procéder à l'évacuation des personnes s'y trouvant.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures effectives et adéquates requises afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes mentionnées dans le présent Accord, telles qu'indispensables au bon fonctionnement du Bureau, sans interférence d'aucune sorte.

Article 5. Services publics

1. Les autorités compétentes garantiront, à la demande du Directeur du Bureau et dans des termes et conditions non moins favorables que ceux accordés par l'Espagne à toute mission diplomatique, l'accès aux services publics requis pour le Bureau, tels que, mais sans que cette liste soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, la collecte des ordures, la protection contre l'incendie, les transports locaux et le nettoyage des rues.

2. Dans le cas où l'électricité, l'eau, le gaz ou d'autres services mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont mis à la disposition des usagers du Bureau par les autorités compétentes, ou lorsque ces dernières en contrôlent le prix, les tarifs de ces services ne pourront pas dépasser les tarifs les plus favorables accordés aux missions diplomatiques.

3. En cas d'événement de force majeure qui aurait provoqué une interruption partielle ou complète des services susmentionnés, les besoins du Bureau, pour l'exercice de ses fonctions, devront être considérés comme d'une importance égale à la priorité accordée aux agences et organismes essentiels du Gouvernement.

4. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas l'application raisonnable des mesures espagnoles en matière sanitaire et de protection contre l'incendie.

Article 6. Facilités de communication

1. En matière de communications postales, téléphoniques, par satellite, télégraphiques, par télécopie, télévision, radio et autres, le Bureau bénéficiera de facilités non moins favorables que celles accordées à toute mission diplomatique accréditée auprès de l'Espagne en termes de priorités, tarifs et redevances quels qu'ils soient, dus sur le courrier, les appels téléphoniques, les communications par satellite, télégraphiques, les télécopies et autres, ainsi que des tarifs qui pourraient être convenus pour les informations transmises à la presse, aux chaînes de télévision et aux organismes de radiodiffusion.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser des équipements de communication radio, par satellite et autres pour les transmissions de données, vocales et autres, sur les fréquences réservées à l'Organisation des Nations Unies et sur celles allouées par les autorités compétentes pour les communications, entre ses Bureaux, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Espagne, et notamment avec son siège de New York, conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7. Liberté d'accès

1. Les autorités compétentes ne pourront pas empêcher le transit de personnes à destination et en provenance des locaux du Bureau ni leur séjour en Espagne.

2. Les visas, autorisations d'entrée, le cas échéant, seront accordés le plus rapidement possible et gratuitement aux fonctionnaires du Bureau, à leurs familles à leur charge ainsi qu'aux personnes invitées dans le cadre du travail et des activités officielles du Bureau.

Article 8. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où, dans certains cas particuliers, l'Organisation des Nations Unies a expressément levé cette immunité. Il est cependant entendu qu'aucune levée d'immunité ne pourra s'étendre aux moyens d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Bureau seront exonérés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de tout type.

3. Le Bureau, sans restrictions par des contrôles, règlements ou moratoires d'aucune sorte :

- a) Pourra détenir et utiliser des fonds ou tout type d'instruments négociables, tenir et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie et convertir les fonds qu'il détient en toute autre devise;
- b) Pourra transporter librement ses fonds ou devises d'Espagne vers un autre pays ou à l'intérieur de l'Espagne, à destination d'autres organisations ou organismes des Nations Unies;
- c) Bénéficiera du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

*Article 9. Exonération fiscale, de redevances
et de restrictions à l'importation et à l'exportation*

Le Bureau, ses avoirs, ses fonds et autres biens bénéficieront :

- a) De l'exemption de tous impôts, taxes et redevances, directs ou indirects, étant toutefois entendu que le Bureau ne pourra pas demander l'exonération d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société, en vertu de la législation et des réglementations espagnoles, à un tarif fixe en fonction du volume de services rendus et qui peuvent être spécifiquement identifiés, décrits et définis élément par élément;
- b) De l'exonération des droits de douane, des interdictions et restrictions à l'égard des objets qu'il importe ou exporte pour son usage officiel, étant toutefois entendu que les objets importés sous ce régime de franchise ne pourront pas être vendus en Espagne, sauf aux conditions convenues avec les autorités compétentes;
- c) De l'exonération de toutes limitations et restrictions à l'égard de l'importation et de l'exportation de publications, photos et vidéos, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article 10. Inviolabilité des archives et de tous les documents du Bureau

Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent en Espagne et quel que soit leur détenteur.

Article 11. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau bénéficieront, en Espagne, des privilèges, immunités et facilités suivants :

- a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès des Nations Unies;
- b) De l'immunité par rapport à toute détention personnelle et à toute saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels pour des actes effectués dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans le cas de flagrant délit et, dans de telles circonstances, les autorités compétentes devront immédiatement avertir le Directeur du Bureau de cette détention ou saisie;

c) De l'exemption de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par l'Organisation des Nations Unies; de l'exemption de l'impôt sur tous leurs revenus et tous leurs biens, ainsi que ceux de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, pour autant que ces revenus proviennent de sources ou de biens situés en dehors de l'Espagne;

d) De l'exemption des obligations de service militaire ou de tout autre service obligatoire en Espagne;

e) De l'exemption, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et de formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exemption, pour eux-mêmes et aux fins de leurs activités officielles, de toute restriction de mouvement et de déplacement à l'intérieur de l'Espagne ainsi que de l'exemption analogue, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, pour leurs loisirs, conformément aux dispositions convenues entre le Directeur du Bureau et les autorités compétentes;

g) Des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, y compris la détention de compte en devises étrangères, que ceux accordés aux membres de missions diplomatiques accrédités auprès de l'Espagne;

h) De même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres de missions diplomatiques accrédités auprès de l'Espagne;

i) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise de droits leurs meubles, effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles et les appareils ménagers leur appartenant, destinés à leur usage personnel uniquement lorsqu'ils viennent résider en Espagne;

j) Du droit d'importer un véhicule automobile, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et de tous autres droits d'accises, indépendamment des interdictions et des restrictions sur les importations, et des quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur consommation personnelle, pour autant que la vente ultérieure en Espagne de véhicules importés aux termes du présent article, après leur importation, soit soumise aux réglementations adéquates en Espagne. Le personnel recruté à l'étranger aura également le droit, à la fin de ses fonctions en Espagne, d'exporter ses meubles et ses effets personnels, y compris ses véhicules, en franchise de droits de douane et de droits d'accises.

2. Les fonctionnaires de nationalité espagnole ou possédant le statut de résident permanent en Espagne, bénéficieront uniquement des privilèges et des immunités prévus à la section 18 de la Convention.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention, les noms des fonctionnaires du Bureau seront régulièrement communiqués aux autorités compétentes.

Article 12. Directeur du Bureau et principaux fonctionnaires

1. Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 11, le chef du Bureau bénéficiera, pendant tout son séjour en Espagne, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Espagne. Le nom du chef du Bureau figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités accordés aux termes du paragraphe 1 ci-dessus seront également accordés aux conjoints et aux membres de leur famille vivant à leur charge.

Article 13. Experts en mission

1. Les experts en mission se verront accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités accordés aux termes des articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission seront exonérés de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par le Bureau et ils pourront se voir accorder tous les privilèges, immunités et facilités qui pourraient être convenus entre les Parties.

3. Les experts en mission de nationalité espagnole ou ayant le statut de résident permanent en Espagne bénéficieront uniquement des privilèges et des immunités qui entrent dans le cadre des articles VI et VII de la Convention.

Article 14. Personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure

Les membres du personnel du Bureau recrutés sur le plan local et rétribués à l'heure jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits ainsi que les actes qu'ils accomplissent en leur qualité de fonctionnaires du Bureau. Cette immunité continuera de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès du Bureau. Ils auront également droit à toutes les autres facilités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions pour le compte du Bureau. Les termes et conditions de leur emploi devront être conformes aux résolutions, décisions, réglementations, règlements et politiques correspondants des Nations Unies.

Article 15. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités mentionnés aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires du Bureau, aux experts en mission et au personnel recruté sur le plan local et rétribué à l'heure dans l'intérêt des Nations Unies et non pour leur bénéfice personnel. Le droit et l'obligation de lever l'immunité de ces personnes, en toutes circonstances, lorsqu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies, reviendra au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16. Laissez-passer et certificats des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Bureau comme des titres de voyage valables.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront les certificats des Nations Unies délivrés aux experts et autres personnes voyageant pour le compte du Bureau.

3. Les autorités compétentes accepteront en outre d'apposer tous les visas requis sur ces laissez-passer et certificats.

Section 17. Cartes d'identification

1. À la demande du Directeur du Bureau, les personnes concernées se verront délivrer par les autorités compétentes des cartes d'identité attestant de leur statut au titre du présent Accord.

2. Un fonctionnaire agréé des autorités compétentes pourra demander aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus de présenter leurs cartes d'identité mais non de les remettre.

Article 18. Drapeau, emblème et signes distinctifs

Le Bureau pourra placer le drapeau et/ou les emblèmes et signes distinctifs des Nations Unies dans les locaux du Bureau et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 19. Sécurité sociale

1. Les Parties sont convenues que, du fait que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement à l'article VI de celui-ci, qui prévoit un plan global de cotisations à la sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, seront exemptés des obligations de couverture et de contributions au système de sécurité sociale espagnol pendant toute la durée de leur emploi auprès des Nations Unies.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres des familles faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'ils ne soient employés ou indépendants en Espagne ou qu'ils bénéficient des avantages du système de sécurité sociale espagnole.

Article 20. Accès des membres de la famille au marché du travail et octroi de visas et de permis de résidence pour les employés domestiques

1. Le cas échéant et dans la mesure du possible, les autorités compétentes considéreront l'octroi de permis de travail pour les conjoints des fonctionnaires du Bureau en poste en Espagne et pour leurs enfants faisant partie du ménage qui ont moins de 21 ans ou qui sont économiquement à leur charge.

2. Les autorités compétentes prendront en considération, dès que possible, les demandes de visa et de permis de résidence ainsi que tous les autres documents, le cas échéant, concernant les employés domestiques de fonctionnaires du Bureau.

Article 21. Règlement des différends

1. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions en vue de résoudre les litiges de manière appropriée dans les circonstances suivantes :

a) En cas de litiges issus de contrats ou d'autres différends à caractère privé dans lesquels le Bureau est partie;

b) En cas de litiges impliquant un fonctionnaire du Bureau qui, en raison de son poste officiel, bénéficie d'une immunité, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout différend qui surgirait au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'est pas réglé de commun accord, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'une commission d'arbitrage composée de trois arbitres, le premier sera désigné par l'Espagne, le second par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les deux arbitres à leur tour en choisissent un troisième. Si dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si dans les soixante (60) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartissent entre les Parties les dépenses encourues. La sentence arbitrale dûment motivée sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue en l'absence d'une des Parties.

Article 22. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour après la date de réception de la dernière des notifications des Parties se communiquant mutuellement que toutes les procédures légales requises ont été accomplies à son effet.

2. Les dispositions du présent Accord seront appliquées de manière provisoire à compter de la date de sa signature, en attendant l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 23. Dispositions finales

1. Il est entendu par les Parties que si l'Espagne conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les termes et les conditions sont plus favorables que ceux prévus pour l'Organisation des Nations Unies aux termes du présent Accord, ces termes et conditions s'étendront à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, dans le cadre d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne pourra pas être déplacé de ses locaux sauf si l'Organisation des Nations Unies en décide ainsi.

3. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires aux dispositions de la Convention et à celles de l'Accord de Fonds d'affectation spéciale. Dans la mesure où des dispositions du présent Accord et des dispositions de la Convention et de l'Accord de Fonds d'affectation spéciale traitent du même sujet, chacune de ces dispositions sera applicable et aucune ne pourra réduire la portée de l'autre.

4. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura informé l'autre par écrit de sa décision de le dénoncer. Il restera cependant en vigueur pour toute période supplémentaire nécessaire pour mener à bien la cessation des activités du Bureau en Espagne et procéder à la liquidation de ses biens et tant que tout litige n'aura pas été résolu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 22 décembre 2006, en deux exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies : Pour le Royaume d'Espagne :

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) JOSÉ ANTONIO OCAMPO

(Signé) JUAN ANTONIO YÁNEZ-BARNEUVO

**D) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission
internationale contre l'impunité au Guatemala (« CICIG »).**

New York, 12 décembre 2006

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement du Guatemala de protéger le droit à la vie et l'intégrité de la personne de tous les habitants du pays et de prévoir des voies de recours judiciaires efficaces,

Considérant que le Gouvernement du Guatemala a assumé ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme consistant à établir des mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Considérant que les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins menacent sérieusement les droits de l'homme en raison de leurs activités criminelles et de leur capacité d'agir impunément, ce qui se caractérise par l'absence *de facto* et *de jure* de responsabilité pénale, administrative, disciplinaire ou civile et la capacité d'éviter toute enquête ou condamnation, déstabilisant ainsi l'état de droit en empêchant l'État de remplir son obligation de garantir la protection de la vie et de l'intégrité physique de ses citoyens et d'assurer un accès à la justice et en entraînant une perte de confiance des citoyens dans les institutions démocratiques du pays,

Considérant que le Gouvernement de la République du Guatemala s'est engagé en vertu de l'Accord général relatif aux droits de l'homme du 22 mars 1994 à lutter contre les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins dans le but d'éliminer ces groupes et services et a, de plus, assumé l'obligation « de garantir et de protéger effectivement les activités des défenseurs et organisations des droits de l'homme » et que, conformément à la loi-cadre des Accords de paix, l'État soit légalement tenu d'honorer ces engagements,

Considérant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à prendre des mesures en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre cet objectif,

Considérant l'accord politique du 13 mars 2003 et son additif entre le Ministère des affaires étrangères du Guatemala et le Médiateur pour les droits de l'homme sur la création

d'une Commission chargée d'enquêter sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins au Guatemala,

Considérant la lettre du 4 avril 2003 dans laquelle le Gouvernement du Guatemala demande l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement et le fonctionnement d'une commission d'enquête qui pourrait prêter main forte à l'enquête sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins et à leur démantèlement,

Considérant ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre un accord international sur les droits de l'homme qui établirait des mécanismes permettant de lutter efficacement contre l'impunité engendrée par les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins qui porte gravement atteinte aux droits de l'homme fondamentaux,

Considérant que l'établissement d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) renforcera la capacité du Gouvernement du Guatemala à remplir efficacement ses obligations en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie et ses engagements en vertu de l'Accord général relatif aux droits de l'homme du 29 mars 1994,

Considérant en outre que le Secrétaire général et le Gouvernement du Guatemala ont entrepris des négociations en vue de l'établissement de la CICIG, en tant qu'organe extérieur aux Nations Unies, qui ne serait régie que par les dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet de l'Accord

1. Les objectifs fondamentaux du présent Accord sont les suivants :

a) Appuyer, renforcer et aider les institutions du Gouvernement du Guatemala chargées d'enquêter sur les cas résumés de crimes commis en rapport avec les activités des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins et toute autre forme de conduite criminelle en rapport avec ces entités opérant dans le pays et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que d'en identifier les structures, les activités, les modes de fonctionnement et les sources de financement et faciliter le démantèlement de ces groupes et services et la poursuite des individus impliqués dans leurs activités;

b) Établir ces mécanismes et procédures selon que de besoin pour la protection des droits à la vie et de l'intégrité de la personne conformément aux engagements internationaux du Gouvernement du Guatemala à l'égard de la protection des droits fondamentaux et des instruments internationaux auxquels le Guatemala est partie;

c) À cette fin, une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala sera établie en application des dispositions du présent Accord et des engagements de l'État en vertu des instruments nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier du paragraphe 1 de la section IV et du paragraphe 3 de la section VII de l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

d) Aux fins du présent Accord, les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins désignent les groupes qui :

- i) Commettent des actes illégaux afin de porter atteinte à la pleine jouissance et à l'exercice des droits civils et politiques;
- ii) Sont liés directement ou indirectement aux agents de l'État ou ont la capacité de bénéficier d'une impunité en ce qui concerne leurs actes illégaux.

2. La CICIG entreprendra les activités mentionnées à la section ci-dessus conformément à la législation guatémaltèque et aux dispositions du présent Accord.

Article 2. Fonctions de la Commission

1. Afin que cet instrument réalise les buts et objectifs susmentionnés, la Commission sera chargée de :

a) Déterminer l'existence des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins, leur structure, leur fonctionnement, leurs sources de financement et leur relation possible avec des entités ou des agents de l'État et autres secteurs qui menacent les droits civils et politiques au Guatemala, en conformité avec les objectifs du présent Accord;

b) Collaborer avec l'État en ce qui concerne le démantèlement des groupes illégaux et des services de sécurité clandestins et faciliter l'enquête, les poursuites pénales et la répression des crimes commis par leurs membres;

c) Recommander à l'État l'adoption de politiques publiques en vue d'éradiquer les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins et empêcher leur réapparition, y compris les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires permettant d'atteindre ce but.

2. La CICIG jouira d'une indépendance fonctionnelle complète dans l'exécution de son mandat.

Article 3. Pouvoirs de la Commission

1. Afin d'exécuter son mandat, la Commission sera habilitée à :

a) Recueillir, évaluer et classer les informations fournies par toute personne, fonctionnaire ou entité privée, organisation non gouvernementale, organisation internationale et autorité d'un autre État;

b) Faciliter les poursuites pénales en déposant les plaintes auprès des autorités compétentes. La Commission pourra également, conformément au présent Accord et au Code de procédure pénale, engager des poursuites à titre de plaignant associé (querellante adhesivo) à l'égard de toutes les affaires relevant de sa compétence;

c) Fournir des avis techniques aux institutions gouvernementales pertinentes à l'enquête et à la poursuite concernant les crimes commis par des membres présumés de groupes illégaux et de services de sécurité clandestins et conseiller les organes gouvernementaux dans l'application de ces procédures administratives selon les besoins contre des fonctionnaires qui participeraient à ces groupes et services;

d) Signaler aux autorités administratives compétentes les noms des fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient commis des infractions administratives de façon à ce qu'une procédure administrative appropriée puisse être engagée, en particulier les fonctionnaires ou employés du secteur public accusés d'entraver l'exercice des fonctions ou des pouvoirs de la Commission, sans porter préjudice à toute procédure pénale qui pourrait être introduite par le Bureau du Procureur;

e) Agir en qualité de tierce partie intéressée dans la procédure administrative disciplinaire visée ci-dessus;

f) Conclure et mettre en œuvre des accords de coopération avec le Bureau du Procureur, la Cour suprême, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme, la police civile nationale et toute autre institution gouvernementale aux fins de l'exécution de son mandat;

g) Garantir la confidentialité à ceux qui aident la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions en application du présent article, qu'il s'agisse de témoins, de victimes, d'experts ou de collaborateurs;

h) Inviter, dans le cadre de son mandat, tout fonctionnaire ou autorité administrative de l'État et toute entité gouvernementale autonome ou semi-autonome décentralisée de coopérer de façon générale et de lui fournir tout document, déclaration et rapport. Ces fonctionnaires ou autorités sont tenus d'y donner suite sans délai;

i) Prier le Bureau du Procureur et le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des témoins, des victimes et de toutes les personnes qui apportent leur concours à ses enquêtes, offrir ses bons offices et conseiller les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'adoption de ces mesures et surveiller leur mise en application;

j) Désigner et superviser une équipe d'enquête composée de professionnels nationaux et étrangers dont les compétences et l'intégrité morale sont reconnues, ainsi que le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

k) Prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, conformément aux dispositions de la Constitution guatémaltèque;

l) Publier les rapports généraux et thématiques sur ses activités et leurs résultats, y compris les recommandations découlant de son mandat.

Article 4. Personnalité et capacité juridiques

1. Dès la ratification du présent Accord, la CICIG aura la personnalité et la capacité juridiques :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'engager des procédures judiciaires;
- d) De prendre toute autre mesure qui pourrait être autorisée en vertu de la législation guatémaltèque afin d'exécuter ses activités et de s'acquitter de son mandat.

2. La CICIG aura la capacité de conclure des accords avec d'autres États et des organisations internationales dans la mesure où ils pourront lui être nécessaires pour exécuter ses activités et s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord.

Article 5. Composition et structure organisationnelle

1. La CICIG sera composée d'un commissaire, d'un personnel spécialisé selon les besoins et d'un secrétariat.

a) Le Commissaire, nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sera responsable d'une manière générale des activités de la CICIG et représentera la Commission devant le Gouvernement du Guatemala, d'autres États et organisations locales et internationales. La personne désignée sera un juriste ayant des compétences professionnelles élevées dans les domaines liés directement à la mission de la CICIG, en particulier les droits de l'homme, le droit pénal et le droit international, et devra également avoir une vaste expérience en matière d'enquête et de lutte contre l'impunité. Le Commissaire présentera des rapports périodiques sur les activités de la CICIG au Secrétaire général des Nations Unies;

b) Le personnel national et international recruté par le Commissaire comprendra des professionnels et des techniciens spécialisés ayant des compétences particulières dans la conduite d'enquêtes dans le domaine des droits de l'homme. Il pourra s'agir notamment d'enquêteurs, d'experts scientifiques et d'experts en informatique;

c) Le secrétariat sera dirigé par un fonctionnaire international qui sera chargé de l'administration générale. Le secrétariat fonctionnera sous l'autorité et la direction du Commissaire.

Article 6. Coopération avec la CICIG

1. Le Gouvernement du Guatemala fournira à la CICIG toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et activités, en conformité avec la législation guatémaltèque et veillera, en particulier, à ce que ses membres bénéficient de :

a) La liberté de circulation sans restriction sur tout le territoire guatémaltèque;

b) La liberté d'accès sans restriction à tous les sites, établissements et installations de l'État, tant civils que militaires, ainsi qu'à tous les établissements pénitentiaires et les centres de détention sans avis préalable, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution guatémaltèque;

c) La liberté de rencontrer et d'interroger tout groupe ou groupe d'individus, y compris des fonctionnaires, du personnel militaire et des agents de police, des chefs communautaires, des organisations non gouvernementales, des institutions privées et toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire dans le cadre de son mandat;

d) La liberté d'accès aux renseignements et à la documentation qui ont une incidence sur ses enquêtes, aux archives officielles et nationales, aux bases de données et à tout rapport, archive, document ou information analogue détenu par des personnes ou des entités ayant un rapport avec l'enquête, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution guatémaltèque.

2. Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, et conformément à la législation guatémaltèque et les accords de coopération bilatérale en vigueur :

a) Le Procureur nommera des procureurs spéciaux et prendra toutes les autres mesures pertinentes qui pourraient être nécessaires dans la conduite des enquêtes et les poursuites pénales, en particulier afin de :

i) Compter sur un personnel professionnel qualifié pour mener les activités faisant l'objet du présent Accord;

ii) Mettre à exécution les procédures pertinentes aux enquêtes et aux poursuites pénales;

iii) Bénéficier d'une assistance technique et autre forme d'appui de la CICIG pour renforcer la capacité du Bureau du Procureur;

iv) Maintenir une coordination adéquate avec la CICIG aux fins du présent Accord, en particulier en aidant la CICIG à exercer son rôle de plaignant associé (*querellante adhesivo*);

b) La police civile nationale facilitera la création de groupes de police spéciale chargés d'apporter un appui aux enquêtes du Procureur.

3. Le pouvoir exécutif présentera au Congrès du Guatemala une série de réformes législatives et en favorisera l'adoption afin d'assurer le fonctionnement approprié de l'enquête pénale et du système de poursuites pénales guatémaltèques. Les propositions en vue d'une réforme législative seront élaborées en consultation avec des représentants d'institu-

tions du Gouvernement du Guatemala et l'Organisation des Nations Unies afin d'harmoniser le système juridique guatémaltèque avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 7. Dépenses de la CICIG

1. Les dépenses de la CICIG seront financées au moyen de contributions volontaires de la communauté internationale.

2. Le pouvoir exécutif fournira à la CICIG les bureaux et autres installations nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière appropriée.

Article 8. Sécurité et protection du personnel de la CICIG

1. Le Gouvernement du Guatemala prendra les mesures efficaces et adéquates qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées au présent Accord.

2. Le Gouvernement veillera également à assurer la sécurité des victimes, des témoins et de toute autre personne qui coopère avec la Commission pendant la durée de son mandat et après l'achèvement de ses travaux au Guatemala.

Article 9. Inviolabilité des locaux, des documents; exonérations fiscales

1. Les locaux, les documents et le matériel de la CICIG sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs de la Commission sont exempts de perquisition, confiscation, saisie, réquisition et expropriation.

2. La CICIG, ses fonds, avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; Il demeure entendu, toutefois, que la CICIG ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits à l'égard des biens importés par la CICIG pour son usage officiel. Il demeure entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de cette exonération ne pourront être vendus au Guatemala, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés des droits de douane sur l'importation et l'exportation de ses publications.

Article 10. Privilèges et immunités du personnel de la CICIG

1. Le Commissaire bénéficie des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il bénéficie en particulier :

a) De l'inviolabilité personnelle, y compris de l'immunité d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction en matière pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes immunités et privilèges concernant ses bagages personnels que ceux accordés par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) De l'exonération de tout impôt au Guatemala sur ses traitements, émoluments et indemnités.

2. Les membres du personnel international bénéficient des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies entrant dans le champ d'application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils bénéficient en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité totale de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur emploi auprès de la Commission;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

e) De l'exonération de tout impôt au Guatemala sur leurs traitements, émoluments et indemnités.

3. Les privilèges et immunités sont accordés au Commissaire et aux fonctionnaires de la CICIG dans l'intérêt de celle-ci et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever une immunité dans tous les cas où celle-ci pourrait être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée nécessitent, dans le cas du Commissaire, l'autorisation du Secrétaire général des Nations Unies et, dans le cas d'un membre de la CICIG, l'autorisation du Commissaire.

4. Le Gouvernement accepte de fournir à la CICIG et à son personnel la sécurité nécessaire à l'exécution efficace des activités de la CICIG sur tout le territoire du Guatemala et de protéger le personnel national ou international de la CICIG contre tous abus, menaces, représailles ou actes d'intimidation en raison de leur statut de membre du personnel ou de leurs activités au sein de la CICIG.

Article 11. Cessation de la coopération

L'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de mettre fin à toute coopération avec l'État si :

a) L'État ne coopère pas pleinement avec la CICIG d'une manière qui n'interfère pas avec ses activités;

b) L'État n'adopte pas de mesures législatives afin de démanteler les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins pendant la durée du mandat de la CICIG;

c) La CICIG ne reçoit pas un appui financier adéquat de la communauté internationale.

Article 12. Règlement des différends

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que le Gouvernement du Guatemala aura notifié à l'Organisation des Nations Unies l'accomplissement des formalités internes requises en vue de son approbation et de sa ratification. Il demeurera en vigueur pendant deux ans et pourra être prolongé moyennant un accord écrit entre les Parties.

Article 14. Modification

Le présent instrument pourra être modifié moyennant un accord écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 12 décembre 2006, en deux exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2006, les États ci-après ont adhéré à la Convention** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Islande	17 janvier 2006	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Monténégro	23 octobre 2006	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Paraguay	13 janvier 2006	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA

Au 31 décembre 2006, 114 États étaient parties à la Convention.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.3, ST/LEG/SER.E/25), vol. I, chap. III.

En outre, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'application</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
République de Corée	22 mars 2006	OIT
Bélarus	31 mars 2006	FAO

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Des accords concernant des sessions particulières tenues ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables au texte normatif (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972), ont été conclus en 2006 avec les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Argentine*, Chine, Chypre, Espagne, États-Unis d'Amérique*, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Mexique, Qatar, République de Corée*, Samoa, Suède* et Thaïlande.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- a) **Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO relatif aux privilèges et immunités du personnel de l'Institut UNESCO-IHE et des membres de leur famille.**
La Haye, 22 novembre 2005 et Delft, 29 novembre 2005**

I

La Haye, le 22 novembre 2005

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et, en référence à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau du 18 mars 2003, ainsi qu'à la décision du cabinet adoptée le 22 avril 2005 sur le cadre de politique visant à attirer et accueillir des organisations internationales, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des

* Certaines dérogations aux textes normatifs ou à leurs amendements ont été introduites à la demande du gouvernement hôte.

** Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions des notes.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau :

1. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « les parties » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et l'État d'accueil;
- b) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau;
- c) L'expression « État d'accueil » désigne le Royaume des Pays-Bas;
- d) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. Privilèges et immunités

- a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de cet État;
- b) Les fonctionnaires de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents des missions diplomatiques établies dans le pays d'accueil;
- c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;
- d) Les membres du personnel de service de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil.

3. Détermination des catégories

L'État d'accueil détermine, en coopération avec l'Organisation, quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des quatre groupes visés au paragraphe 2 du présent Accord.

4. Champ d'application de l'Accord

- a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente;

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral;

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, le Ministère propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau les assurances de sa très haute considération.

II

Delft, le 29 novembre 2005

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note DJZ/VE-1044/05 du 22 novembre 2005, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau a le plaisir d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

La Haye

**b) Échange de notes constituant un accord
entre le Royaume des Pays-Bas et l'UNESCO
concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées
à propos des privilèges et immunités des fonctionnaires
du Centre ITC-UNESCO et des membres de leur famille.
La Haye, 22 novembre 2005 et Enschede, 7 décembre 2005***

I

La Haye, le 22 novembre 2005

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Pays bas présente ses compliments à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et, en référence à l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées du 5 septembre 1977 et du 1^{er} juin 1978, ainsi qu'à la décision du cabinet adoptée le 22 avril 2005 sur le cadre de politiques visant à attirer et accueillir les organisations internationales, a l'honneur de proposer ce qui suit à propos des privilèges et immunités du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées :

1. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « les parties » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et l'État d'accueil;
- b) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées;
- c) L'expression « État d'accueil » désigne le Royaume des Pays-Bas;
- d) L'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. *Privilèges et immunités*

- a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de cet État;
- b) Les fonctionnaires de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil;

* Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions des notes.

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles;

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établies dans l'État d'accueil.

3. *Détermination des catégories*

L'État d'accueil, en coopération avec l'Organisation, détermine quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des quatre groupes visés au paragraphe 2 du présent Accord.

4. *Champ d'application de l'Accord*

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente;

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral;

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées, le Ministère propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le centre ITC-UNESCO pour les études intégrées les assurances de sa très haute considération.

II

Enschede, le 7 décembre 2005

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note DJZ/VE-1047/05 du 22 novembre 2005, dont le texte est repris ci-après :

[Voir note I]

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées a le plaisir d'informer le Ministère des affaires étrangères que la proposition recueille l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées accepte que la note du Ministère et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre ITC-UNESCO pour les études intégrées saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa très haute considération.

Division des Traités
Ministère des affaires étrangères
La Haye

4. Organisation mondiale de la Santé

a) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Sofia, 1^{er} décembre 2004*

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et
Le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommé « le Gouverne-
ment »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Orga-
nisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un
accord mutuel sur ses buts et sa portée, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les
services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs responsabilités réciproques dans un esprit
d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de
caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou des fonds néces-
saires. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun
accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Orga-

* Entré en vigueur le 30 juin 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord.

nisation, des plans d'opération pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister à :

a) Fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) Attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) Assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers ne ménageront aucun effort pour mettre au courant le personnel technique, que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux, des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents, conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II. Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.
2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.
3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique de caractère consultatif.

Article III. Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :
 - a) Les traitements et les indemnités journalières de subsistance des conseillers (*y compris les indemnités de subsistance journalières en voyage*);
 - b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;
 - c) Le frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
 - d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;
 - e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;
 - f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.
2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe I de l'article IV du présent Accord.

Article IV. Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :
 - a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;
 - b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;
 - c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;
 - d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service de personnel, de fournitures et de matériel;
 - e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;
 - f) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Dans les cas convenus de commun accord, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V. Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affectés à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé au Gouvernement de la République de Bulgarie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base est sujet à ratification par le Parlement de la République de Bulgarie et entrera en vigueur à la date où le Gouvernement notifiera à l'Organisation la mise en œuvre de l'ensemble des procédures prévues par la législation nationale.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord mutuel entre l'Organisation et le Gouvernement. Les amendements entreront en vigueur aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord de base est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Sofia, le 1^{er} décembre 2004, en trois exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Bulgarie :

Le Ministre de la santé
(Signé)

Pour l'Organisation mondiale de la Santé :

Le Directeur régional
(Signé) MARC DANZON

**b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé
et le Gouvernement de la République de Croatie
concernant l'établissement de rapports de coopération technique
de caractère consultatif*. Zagreb, 7 février 2005**

L'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et
Le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après dénommé « le Gouverne-
ment »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations
Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et
de parvenir à un accord mutuel sur ses buts et sa portée, ainsi que sur les responsabilités à
assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs responsabilités réciproques dans un esprit
d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de
caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou de la disponibilité
des fonds nécessaires. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer
d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées
par l'Organisation, des plans d'opération et des programmes pour la mise en œuvre de cette
coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément
aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil
exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister à :

a) Fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec
le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation profes-
sionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités
connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) Attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispo-
sitions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisa-
tion de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) Préparer et exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des re-
cherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) Assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme
de coopération technique de caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseil-
lers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres par-
ties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

* Entré en vigueur le 30 juin 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives et dans la mesure du possible, les conseillers mettront le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents, conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II. Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Dans la mesure de ses possibilités, le Gouvernement assurera le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation, en collaboration avec le Gouvernement, d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de collaboration technique de caractère consultatif.

Article III. Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités journalières de subsistance des conseillers (y compris les indemnités de subsistance journalières en voyage);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;
 - f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.
2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV. Obligations administratives et financières du Gouvernement

D'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation, le Gouvernement participera, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, pour chacun des projets prévus par le présent Accord, aux frais de la coopération technique de caractère consultatif, notamment en prenant à sa charge ou en fournissant directement les moyens suivants :

- a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services d'interprétation et de traduction;
- b) Les bureaux et les aires de stationnement nécessaires;
- c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;
- d) Les transports à l'intérieur du pays et pour des raisons de service de personnel, de fournitures et de matériel;
- e) Les facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation des membres du personnel international.

Article V. Facilités, privilèges et immunités

1. L'Organisation peut établir et maintenir un bureau en République de Croatie en vue d'assurer la coopération technique et de caractère consultatif prévue par le présent Accord de base et par les programmes et les plans de coopération conclus par consentement mutuel sur la base dudit Accord.

2. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, à son Bureau, à son personnel et ses fonds, biens et avoirs les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres de l'Organisation et les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affectés à la réalisation de la coopération technique de caractère consultatif au titre du présent Accord de base seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention, et bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20 de ladite Convention. Le Coordonnateur du Programme OMS nommé au Gouvernement de la Croatie bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

4. L'OMS remettra périodiquement au Ministère des affaires étrangères de la République de Croatie la liste des noms, lieux et dates de naissance, pays d'origine, ainsi que les photographies, le titre et le rang des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

Article VI. Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se seront notifiées, par voie diplomatique, que les conditions juridiques nécessaires à son entrée en vigueur sont réunies.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié à tout moment par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer le présent Accord de base, moyennant notification écrite à l'autre Partie. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet soixante (60) jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités du Gouvernement et de l'Organisation, ont signé le présent Accord de base à Zagreb, le 7 février 2005, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation mondiale
de la Santé :

Le Directeur régional
(Signé) MARC DANZON

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie :

Le Ministre de la santé et du bien-être social
(Signé) M. ANDRIJA HEBRANG

5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Dispositions relatives aux privilèges et immunités dans des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres entités :

a) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence fédérale pour la gestion des zones économiques spéciales, Ministère du développement économique et du commerce, Fédération de Russie, conclu le 1^{er} février 2006*

3.4 Aucune disposition du présent Accord de coopération ou disposition s'y rapportant n'est réputée constituer une dérogation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**.

* Entré en vigueur à la signature le 1^{er} février 2006.

** Des dispositions analogues figurent dans certains accords entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général ibéro-américain (conclu et entré en vigueur le 6 avril 2006), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (conclu et entré en vigueur le 10 mai 2006), le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (conclu et entré en vigueur le 21 juin 2006), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (conclu et entré en vigueur le 6 novembre 2006) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (conclu et entré en vigueur le 14 décembre 2006).

**b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel et le Royaume de Belgique
sur l'établissement en Belgique d'un Bureau de liaison
de cette Organisation, conclu le 20 février 2006***

Article premier

1. Le Directeur du Bureau bénéficie des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Son conjoint et les enfants mineurs à charge, vivant sous le même toit, bénéficient du statut accordé au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel des missions diplomatiques.

2. Sans préjudice de la section 19 de l'article VI de la Convention, les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

**c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
et le Gouvernement de la République sud-africaine
sur l'établissement d'un Bureau sous-régional en Afrique du Sud,
conclu le 19 avril 2006****

Article 8. Fonctionnaires de l'ONUDI

SECTION 16

Le Gouvernement accorde aux fonctionnaires de l'ONUDI les privilèges et immunités énoncés aux sections 19 et 20 de l'article VI de la Convention***. En outre, le Directeur du Bureau sous-régional, y compris tout fonctionnaire agissant en son nom durant son absence, et tout fonctionnaire de l'ONUDI affecté au Bureau sous-régional ayant rang de P-5 et rang plus élevé, bénéficient des privilèges et immunités, exemptions et facilités des ambassadeurs qui sont chefs de mission.

SECTION 17

Aux fins du présent Accord, l'expression « conjoints et enfants à charge » telle qu'employée aux alinéas *c* et *e* de la section 19 de la Convention désigne :

- i) Le conjoint;
- ii) Tout enfant non marié âgé de moins de 21 ans;
- iii) Tout enfant non marié âgé entre 21 et 23 ans qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement;

* Entré en vigueur à la signature le 20 février 2006.

** Entré en vigueur à la signature le 19 avril 2006.

*** Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

- iv) Tout autre enfant non marié ou autre membre de la famille reconnu officiellement en tant que membre à charge de la famille par l'Organisation des Nations Unies,

et qui est titulaire d'un passeport officiel ou diplomatique ou d'un laissez-passer des Nations Unies.

SECTION 18

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'ONUDI uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus. Le Directeur général de l'ONUDI a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'ONUDI.

SECTION 19

L'ONUDI coopère, en tout temps, avec les autorités compétentes de la République sud-africaine en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article 9. Représentants des membres

SECTION 20

Les représentants des membres de l'ONUDI aux réunions convoquées par le Bureau sous-régional jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux sections 13, 14 et 15 de l'article V de la Convention.

Article 10. Experts en mission pour le compte de l'ONUDI

SECTION 21

Les experts, autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, accomplissant des missions pour le compte de l'ONUDI dans le pays, bénéficient des privilèges et immunités énoncés à l'annexe XVII de la Convention.

**d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel et le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte concernant l'organisation
de la dix-septième réunion de la Conférence des ministres africains
de l'industrie, 19-21 juin 2006, le Caire, Égypte, conclu le 10 mai 2006***

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux réunions. En particulier, les représentants des États Membres visés à l'article II ci-dessus** bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'ONUDI, de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine exerçant des fonctions en rapport avec les réunions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine en rapport avec les réunions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI de la Convention. Les bagages personnels des participants devront porter des signes distinctifs afin d'accélérer les formalités douanières. Le Gouvernement nommera des agents de la douane et de l'immigration auxquels les membres du personnel du Secrétariat commun pourront s'adresser pour toute information et assistance dont ils pourraient avoir besoin.

2. Les observateurs visés aux alinéas *d, f, g et h* de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation aux réunions.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux des réunions seront réputés constituer les locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de l'article II de la Convention, et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée des réunions, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

4. Les biens de chaque institution représentée au Secrétariat commun bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article II de la Convention.

* Entré en vigueur à la signature le 10 mai 2006.

** L'article II de l'Accord se lit comme suit :

Participation

1. Les réunions seront ouvertes aux participants et observateurs ci-après, sur l'invitation du Directeur général de l'ONUDI et/ou du Gouvernement :

a) Représentants des États membres africains de l'Organisation, de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de l'Union africaine (UA) et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) Représentants des autres États membres de l'Organisation;

c) Observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la CEA et de l'UA;

d) Observateurs d'autres organisations intergouvernementales;

e) Observateurs d'autres organes appropriés des Nations Unies;

f) Observateurs d'organisations non gouvernementales;

g) Observateurs du secteur privé;

h) Autres personnes.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément à l'article VIII du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les réunions.

6. Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'AIEA bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions ou invitées aux réunions bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les réunions.

8. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et tous les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA exerçant des fonctions en rapport avec les réunions et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA en rapport avec les réunions auront le droit d'entrer sur le territoire de l'Égypte et d'en sortir et aucun obstacle n'entravera leur entrée et leur sortie du lieu de réunion. Les visas seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture des réunions. Si le visa est demandé deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande de visa.

9. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée des réunions soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

10. Toutes les personnes visées à l'article II du présent Accord et tous les fonctionnaires de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA exerçant des fonctions en rapport avec les réunions et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI, de la CEA et de l'UA en rapport avec les réunions auront le droit d'exporter de l'Égypte au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'ils y auront introduits dans le pays en rapport avec les réunions et de reconvertir lesdits fonds au taux officiel en vigueur en Égypte. Les participants pourront se prévaloir des facilités du Bureau de change.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et exonérera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux réunions. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

12. La participation aux réunions publiques sera également ouverte aux représentants des médias dûment accrédités auprès des réunions après consultation entre l'Organisation et le Gouvernement.

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*Mémorandum d'accord sur la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Khartoum, 24 janvier 2006**

Préambule

La Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée « la Commission ») et le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommé « le Secrétariat technique »),

Attendu que la Convention sur les armes chimiques, adoptée à Genève en 1992, prévoit l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage, et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction,

Attendu que, conformément à la décision AHG/Dec. 181 (XXXVIII) adopté à sa 38^e session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a accueilli avec satisfaction la recommandation d'une application pleine et entière de la Convention sur les armes chimiques par la voie d'une assistance technique continue du Secrétariat technique,

Attendu que dans les conclusions et les recommandations de l'Atelier de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques consacré à l'Afrique sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, tenu à Khartoum du 9 au 11 mars 2002, on a reconnu et souligné l'importance et l'universalité de la Convention sur les armes chimiques et son application pleine et entière en Afrique,

Attendu que, conformément à son Statut, la Commission de l'Union africaine a pour mission notamment de représenter l'Union et de défendre ses intérêts sous la direction et la prescription de l'Assemblée et du Conseil exécutif, ainsi que de mettre en œuvre les décisions prises par d'autres organes de l'Union; et ayant à l'esprit que le Département pour la paix et la sécurité est chargé de coordonner les activités de la Commission dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la stabilité et, notamment, de mettre en œuvre les décisions de l'Union sur le contrôle des armements, le désarmement et la non-prolifération, en établissant des partenariats solides avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, organisations et institutions internationales ainsi qu'avec les organisations de la société civile,

Attendu que le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a la responsabilité première de suivre et d'assurer l'application de tous les aspects de la Convention sur les armes chimiques,

Attendu que les programmes de coopération internationale du Secrétariat technique présentent des avantages économiques et technologiques directs pour les États membres de l'Union africaine;

Convaincus que les objectifs partagés de l'Union africaine et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de la paix, de la sécurité et du désarmement sont fondamentaux pour la réalisation du développement économique et tech-

* Entré en vigueur le 24 janvier 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article VII du Mémorandum d'accord.

nologique des États membres des deux organisations, et reconnaissant qu'il importe pour l'Union africaine et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de renforcer la coopération bilatérale et les activités synergiques dans la mise en œuvre des décisions adoptées par les deux organes sur le désarmement, en particulier dans le domaine des armes chimiques,

Désireux d'établir un mécanisme efficace en vue d'une collaboration et d'actions conjointes entre la Commission et le Secrétariat technique dans tous les domaines d'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Domaines de coopération

1. La Commission et le Secrétariat technique, constituant les Parties au présent Accord, conviennent que pour faciliter une coopération efficace, ils doivent agir ensemble en consultation étroite dans tous les domaines d'intérêt mutuel en tenant dûment compte des objectifs et des principes énoncés dans leurs cadre constitutionnels respectifs.

2. La Commission reconnaît les responsabilités du Secrétariat technique énoncées dans la Convention sur les armes chimiques et dans diverses décisions adoptées par la Conférence des États parties et le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC).

3. Le Secrétariat technique reconnaît les responsabilités de la Commission énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et dans diverses décisions adoptées par les organes de l'Union africaine.

4. La Commission et le Secrétariat technique coopèrent afin de parvenir à une utilisation efficace des données d'expérience existantes chaque fois qu'elles sont appropriées au vu de leurs responsabilités respectives.

5. La Commission et le Secrétariat technique coopèrent étroitement et prennent des mesures conjointes concernant l'application de la Convention sur les armes chimiques et la décision AHG/Dec. 181 (XXXVIII), les décisions relatives au Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII (C-8/DEC. 16 du 24 octobre 2003), adopté à la huitième session de la Conférence des États parties et le Plan d'action sur l'universalité de la Convention sur les armes chimiques (EC-M-23/DEC. 3 du 24 octobre 2003), qui insiste, entre autres, sur l'urgence de parvenir à d'autres décisions qui pourraient être adoptées par les organes politiques des deux institutions relatives au contrôle des armements et au désarmement des armes chimiques. Dans ce contexte, le Secrétariat technique fournira les compétences nécessaires.

6. La Commission facilitera, selon les besoins et autant que faire se peut, l'organisation d'ateliers et de séances d'information conjoints visant à sensibiliser les organes de l'Union africaine et les États membres sur l'application et l'universalité de la Convention sur les armes chimiques en Afrique. Ces facilités comprendront, là où il sera possible, les salles de conférence et les services d'interprétation. Les parties adresseront conjointement la lettre d'invitation.

Article II. Consultations, conférences et séminaires

1. Les Parties se consulteront sur toutes les activités et les initiatives prévues en rapport avec la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

2. Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire en sessions de travail pour décider et envisager la meilleure manière de mettre en œuvre les objectifs du présent Mé-morandum d'accord.

3. Les Parties, dans toute la mesure possible, s'inviteront mutuellement à participer aux conférences, séminaires et ateliers en rapport avec la mise en œuvre des instruments mentionnés à l'article premier ci-dessus.

4. Chaque Partie nommera un agent de liaison chargé de maintenir une collabora-tion et une coordination étroites et continues des activités en rapport avec la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord.

Article III. Échange de renseignements et documents

1. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour la protection des documents confidentiels, les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités prévues et des programmes de travail qui sont d'intérêt mutuel.

2. Les Parties protégeront les renseignements confidentiels et privilégiés qui leur seront fournis. Elles conviennent donc qu'aucune disposition du présent Mé-morandum d'accord ne sera interprétée comme obligeant l'une ou l'autre à fournir ces renseignements, ne constituera une violation de la confiance de l'un de ses membres ou de quiconque elle aura reçu ces renseignements ni n'interférera avec la bonne marche de ses activités.

3. L'échange de renseignements se fera dans les domaines relatifs au renforcement des capacités, aux données d'expérience et aux initiatives en rapport avec la mise en œuvre du présent Mé-morandum d'accord des deux organisations afin de leur permettre de four-nir à leurs États membres une assistance technique efficace dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article IV. Assistance mutuelle

1. Les Parties, à la demande de l'une ou l'autre, conviennent de se prêter assistance, le cas échéant, dans la mise en train d'études techniques sur des sujets d'intérêt mutuel.

2. Toute demande d'assistance sera examinée par les deux Parties et, autant que faire se peut, elles s'efforceront de fournir cette assistance selon des modalités et des conditions qu'elles auront convenues entre elles.

Article V. Financement

1. Le présent Mé-morandum d'accord établit un cadre de coopération entre les Par-ties et ne nécessite aucun financement. Les Parties reconnaissent l'importance de la dispo-nibilité de ressources financières pour financer des projets au titre du présent Mé-moran-dum d'accord. Elles conviendront par écrit de tout projet spécifique et le documenteront ainsi que toute ressource ou tout financement y relatif.

2. Les Parties négocieront et arrêteront les modalités pour le financement des projets dans le cadre d'accords spécifiques.

3. Aucune disposition du présent Mé-morandum d'accord n'empêchera les Parties d'avoir accès aux fonds appropriés et de conclure des contrats, des accords et autres obliga-tions à moins qu'elles n'en conviennent d'un commun accord.

Article VI. Dispositions administratives

Le Président de la Commission et le Directeur général du Secrétariat technique ou leurs représentants dûment autorisés pourront, de temps à autre, arrêter des dispositions administratives visant à favoriser une collaboration et une liaison efficaces entre leurs organisations respectives.

Article VII. Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Président de la Commission et le Directeur général du Secrétariat technique.

2. Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié moyennant le consentement des deux Parties.

3. Le présent Mémorandum d'accord pourra être dénoncé par consentement mutuel ou par l'une des Parties moyennant un avis préalable écrit de six mois.